

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
(Constitué en vertu de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, LRQ, c. R-24.0.2)

ME DENIS NADEAU, ARBITRE

**FÉDÉRATION DE FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)**

-et-

LES CENTRES JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS

MÉSENTENTE NO. FFARIQ-2

LE 14 JUILLET 2014

SENTENCE ARBITRALE

À l'occasion d'un signalement d'un enfant placé dans une ressource de type familial (famille d'accueil), la Fédération allègue que l'établissement aurait dû permettre à un de ses représentants d'accompagner les deux personnes de la ressource lors des rencontres effectuées par l'intervenante du secteur évaluation de la Direction de la protection de la jeunesse et ce, en invoquant les termes de l'Entente collective liant les deux parties (art. 2-3.02). Telle est la principale question traitée dans la présente décision qui aborde plusieurs questions inédites posées dans le cadre d'un litige survenant peu de temps après l'entrée en vigueur du nouveau régime de représentation des ressources de type familial et de l'Entente collective conclue dans sa foulée.

I) LES FAITS

1. En début d'audience, les parties ont convenu des admissions suivantes :

1. Les Centres jeunesse de l'Outaouais (ci-après CJO) ont conclu une entente spécifique avec Madame A et monsieur B, ci-après la ressource, selon laquelle l'établissement leur confierait des usagers afin de leur offrir un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition (E-1) ;

2. Le 19 novembre 2012, les CJO reçoivent un signalement selon l'article 45 de la Loi sur la protection de la jeunesse visant un enfant hébergé par la ressource ;

3. Le 19 novembre 2012, la ressource est avisée que l'enfant fait l'objet d'un signalement retenu et qu'il sera retiré de leur domicile le temps de l'évaluation ;

4. Le 20 novembre 2012, la ressource est avisée que l'évaluation d'un signalement est en cours et que les policiers sont désormais impliqués. Les autres enfants confiés à la ressource sont également retirés le temps de l'évaluation ;

5. Le 6 décembre 2012, monsieur B laisse un message sur la boîte vocale de Manon Lafèche, agente de relations humaines au secteur des ressources, lui disant qu'il souhaite qu'elle le rappelle pour connaître les motifs de l'enquête et qu'il désire être accompagné d'un représentant de sa fédération ;

6. Manon Lafèche communique avec monsieur B et l'informe qu'il s'agit d'un signalement et non d'une enquête administrative et qu'ils devront attendre les conclusions des intervenantes à l'évaluation et des policiers ;

7. Le 7 décembre 2012, Sophie Desjardins, chef des ressources de type familial et Alexis Roy, représentant syndical, ont une conversation téléphonique au cours de laquelle celui-ci demande à connaître les motifs de l'enquête et demande de pouvoir accompagner la ressource lorsqu'elle sera rencontrée.

Sophie Desjardins lui explique qu'il n'y a pas d'enquête administrative en cours actuellement ;

8. Le 10 décembre 2012, Alexis Roy fait parvenir un courriel à Sophie Desjardins, lui indiquant comme le 7 décembre que la ressource désirait recevoir les motifs de l'enquête actuellement en cours, avoir l'occasion d'être entendue et accompagnée par un représentant de l'association ;

9. Le jour même, Sophie Desjardins lui écrit que l'établissement n'est pas en enquête et qu'il n'y a donc pas matière à rencontre. Par ailleurs, la ressource ayant demandé les motifs de l'évaluation effectuée en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, un écrit lui a été transmis à cet effet (E-2) ;

10. Le 14 décembre 2012, Alexis Roy demande par courriel à Sophie Desjardins de lui faire parvenir un protocole ou une politique concernant un signalement qui concerne une famille d'accueil (E-4) ;

11. Le 19 décembre 2012, Sophie Desjardins lui répond par courriel qui guide la pratique en lien avec un signalement en RTF et qu'il est évalué comme en milieu naturel. Elle le réfère à la brochure concernant l'évaluation d'un signalement et à celle sur l'entente multisectorielle disponible en ligne (E-4) ;

12. Le 30 janvier 2013, la ressource est rencontrée une première fois par l'enquêteur du SPVG ;

13. En février 2013, l'enquête administrative est confiée à Chantal Leclair, agente de ressources humaines au Service des ressources ;

14. Le 4 mars 2013, l'établissement reçoit l'avis de mécontentement portant le numéro FFARIQ-2 (F-1) ;

15. Le 11 mars 2013, une rencontre a lieu dans le cadre de l'enquête administrative avec la ressource. Sont présents à cette rencontre, Francine Gauthier, représentante syndicale et Alexis Roy de la FFARIQ ;

16. Le 14 mars 2013, Sonia Mailloux, adjointe au directeur général, accuse réception de l'avis de mécontentement (E-6) ;

17. Le 26 mars 2013, Sonia Mailloux répond à la ressource, lui expliquant que l'enquête administrative et l'évaluation d'un signalement représentent deux processus distincts (E-7) ;

18. Le 19 avril 2013, les conclusions de l'enquête administrative sont présentées à la ressource en présence de Alexis Roy, représentant de la FFARIQ.

2. Il a également été admis que l'enfant concerné était en famille d'accueil dans le cadre des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Même s'ils sont signataires de l'Avis de mécontentement (F-1), les deux personnes responsables, de la famille d'accueil dans le présent dossier, Mme A et M. B., n'ont pas assisté à l'audience. Dans cet Avis, A et B contestent la décision de l'établissement de leur avoir refusé le droit d'être entendu et d'être accompagné d'un représentant de la Fédération à l'occasion de l'enquête sur le signalement d'un jeune placé dans leur famille d'accueil.

3. Manon Laflèche est agente de relations humaines aux services RTF (ressources de type familial). Elle travaille à ce service depuis 2005. Le 25 octobre 2012, elle avait convenu d'une rencontre avec Mme A pour le 19 novembre 2012. Il était prévu de discuter alors d'un plan d'intervention et classification pour l'enfant de deux ans placé dans cette famille depuis le 17 octobre 2012 (F-4, p.6). Le 19 novembre, avant la rencontre, Manon Laflèche apprend, d'une intervenante à l'application des mesures, qu'un signalement avait été retenu concernant cet enfant placé dans la famille d'accueil A-B et qu'il y aurait une rencontre le jour même avec ces derniers.

4. Manon Laflèche se présente donc chez A et B le 19 novembre 2012, vers 14h00. Elle est accompagnée de Amélie Bellehumeur, intervenante au signalement. Manon Laflèche dit que c'est Sophie Desjardins, chef des ressources de type familial, qui lui a demandé d'accompagner l'intervenante Bellehumeur. Selon elle, c'était la procédure étant donné qu'il s'agissait d'une famille d'accueil sous sa responsabilité et qu'il y avait un signalement. « Je devais être présente car la personne attirée à la ressource accompagne. » Elle dit que le but de sa présence était d'offrir du support à la famille d'accueil, parce qu'elle était un « visage connu » pour cette famille ; ce que n'était pas l'agente Bellehumeur.

5. Manon Laflèche indique que c'est sa collègue qui a mené la rencontre et expliqué son objet. Interrogée pour savoir si elle avait posé des questions lors de la rencontre, l'agente Laflèche hésite d'abord. Elle se souvient avoir demandé à A et B, à la fin de la rencontre, s'ils avaient bien compris qu'il s'agissait d'une procédure de signalement. M. B a répondu oui. Par ailleurs, elle dit qu'elle voulait s'assurer que la famille d'accueil avait été informée qu'en cas d'accident ou d'incident impliquant un jeune, ceci devait être rapporté. Manon Laflèche affirme ne pas avoir posé d'autres questions.

6. Manon Laflèche ne peut préciser la durée de la rencontre. Elle dit ne pas avoir pris de notes au cours de celle-ci. Ses notes évolutives de la rencontre, déposées sous F-4, ont été rédigées le 22 novembre (p.3).

7. Relativement à l'objet de cette rencontre du 19 novembre 2012, Manon Laflèche précise qu'il s'agissait de l'évaluation d'un signalement et qu'il n'a pas été question, lors de celle-ci, de l'entente multisectorielle. Ce n'est, dit-elle, que le lendemain qu'il a été question de cette entente. Le 19 novembre, à la fin de

la rencontre, l'enfant concerné par le signalement a été envoyé en dermatologie et n'est pas retourné chez A-B par la suite.

8. Le lendemain, 20 novembre 2012, les deux intervenantes retournent chez A-B. (F-4, pp.2-3). Manon Lafèche explique qu'il avait été décidé de retirer de la famille d'accueil les deux autres enfants qui se trouvaient alors placés à cet endroit. Elle dit qu'il s'agissait d'une « décision concertée », mais précise qu'elle n'était pas partie à cette décision ; que celle-ci relevait de sa collègue Bellehumeur.

9. Le 20 novembre, dans sa note écrite, Manon Lafèche parle d'une « deuxième rencontre (...) pour donner suite à l'enquête en cours. » (F-4, p.2) Elle précise que l'enquête, c'était le signalement mentionné précédemment et que sa collègue, intervenante aux signalements, a le pouvoir d'enquête.

10. Manon Lafèche dit qu'elle avait appris de sa collègue Bellehumeur, avant cette seconde rencontre A-B, que le médecin consulté la veille croyait que la marque apparaissant sur l'enfant avait été infligée. C'est sa collègue qui l'a révélé à A-B lors de la seconde rencontre. Manon Lafèche dit que sa collègue a posé des questions à A-B sur la nature de la plaie et que, de son côté, elle a demandé si le médecin consulté récemment pour la grippe de l'enfant l'avait ausculté à cette occasion. L'agente précise que le pronom « nous » utilisé dans sa note du 20 novembre 2012 (F-4, pp. 2-3) désigne le centre jeunesse. Elle admet être intervenue pour expliquer que le retrait des enfants était la seule mesure possible compte tenu « qu'on ne savait toujours pas la provenance de la blessure. »

11. Interrogée par la Fédération, Manon Lafèche dit ne peut dire si elle avait une autorisation écrite de la DPJ pour accompagner l'agente Bellehumeur. « Ça fait partie des procédures de l'époque d'accompagner, alors j'accompagne. »

12. Avant la syndicalisation des ressources, Manon Lafèche explique que lorsqu'il y avait un incident dans une famille d'accueil, un rapport était préparé. Elle dépose une copie d'un tel document (F-6). À propos de la mention se trouvant en bas de ce document F-6 intitulé « Protocole (d'intervention lors de présomption de conduite inacceptable dans les ressources de type familial) à appliquer » et qui devait être coché (F-6), l'agente dit qu'elle a déjà complété ce type de rapport d'incident entre 2005 et 2010, mais elle ne peut reconnaître le document de protocole qui lui est exhibé.

13. Au sujet de la fiche descriptive qui est remise à la famille d'accueil lors de l'arrivée d'un enfant, Manon Lafèche indique que ce document précise « tout ce qu'on sait sur la situation de l'enfant, qui pourrait être utile à la famille d'accueil : nom, problèmes de santé, allergies, parents biologiques, modalités des visites-contacts parents-enfants. » Cette fiche est complétée par

l'intervenant-bénéficiaire, celui qui est responsable du suivi de l'enfant. Cette personne est également appelée intervenant à l'application des mesures.

14. Manon Laflèche explique également le but d'un plan d'intervention et le lien avec l'outil de classification dont il devait être question, au départ le 19 novembre, avec A et B (F-4, p.6). Elle dit que le plan d'intervention contient des informations données à la famille d'accueil afin de prendre bien soin de l'enfant. Elle dit que le plan « essaie de rester dans les généralités » à propos des traumatismes subis par l'enfant.

15. Concernant les visites médicales de l'enfant, Manon Laflèche explique que cette tâche appartient d'abord aux parents biologiques. Il est toutefois possible qu'une famille d'accueil accompagne l'enfant chez le médecin, selon l'âge de celui-ci, se rende dans la salle d'examen. En l'espèce, l'enfant concerné avait deux ans au moment des faits.

16. Manon Laflèche dit qu'elle ne travaille pas avec le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*, S-4.2, r.3.1, mais avec l'Outil de classification. Dans cet Outil, elle explique que les questions concernant l'alimentation, l'habillement, les soins physiques, la médication, les émotions de l'enfant et les interventions devant être faites en conséquence, figurent parmi les 17 aspects couverts par cet instrument. Cet Outil est complété à partir du plan d'intervention préparé avec l'intervention du jeune, de l'intervenante-bénéficiaire et de l'intervenante-ressources (son poste à elle). Cet Outil est complété entre 30 et 60 jours après l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil. Cet Outil permet d'établir ce qui est demandé à la famille d'accueil. Si en cours de placement, des changements surviennent (ex. l'enfant doit se présenter régulièrement à une clinique médicale), les intervenantes rencontrent la famille d'accueil et, s'il le faut, modifient l'Outil de classification. Il y a également des révisions périodiques prévues à la réglementation. Cet Outil permet de déterminer le « niveau de service » requis et la rétribution versée à la famille d'accueil.

17. Concernant le Protocole dont fait mention le rapport F-6, Manon Laflèche affirme qu'elle connaît la version de 2010 (F-3), mais qu'elle n'a pas travaillé avec le texte adopté en 2003. Entre 2005 et 2010, elle dit qu'il y avait un Protocole, mais elle se dit « mal à l'aise de dire qu'il s'agissait de celui-ci ou de celui-là ; il y avait beaucoup de papier qui circulait. »

18. Manon Laflèche indique, à la suite de beaucoup d'hésitation et après avoir d'abord répondu négativement, qu'elle a déjà accompagné, avant l'événement de novembre 2012, une intervenante dans le cadre d'un signalement. Elle parle même de deux cas. Dans ces situations, elle dit qu'elle n'avait pas « participé activement » à la rencontre, qu'elle accompagnait alors les intervenants et qu'elle « apaisait la famille d'accueil », qu'elle répondait aux questions de celle-ci sur la procédure, le processus, « quoique, dit-elle, les

intervenants le font aussi ; je suis la personne-contact. » Dans un de ces cas, elle se souvient de s'être occupée des enfants pendant la rencontre. Depuis le présent dossier, elle n'a pas accompagné d'autres intervenantes suite à des signalements.

19. Sophie Desjardins est chef des ressources de type familial (RTF) depuis janvier 2010. Elle explique le mandat de son service qui consiste essentiellement à gérer les intervenants-ressources, à faire le suivi des usagers, le recrutement des familles d'accueil, de participer au suivi des enfants placés à différentes étapes. Elle dit que son service donne un coup de main, « surtout à l'intégration de l'enfant en famille d'accueil ; l'outiller pour que tout aille bien. » Son service voit également à l'évaluation des familles d'accueil.

20. Sophie Desjardins explique qu'elle a su, le 19 novembre 2012, qu'il y avait eu un signalement pour un enfant placé dans la famille d'accueil A-B. Elle indique qu'avant la conclusion de l'entente collective (F-2), l'intervenant-ressource accompagnait l'agente au signalement pour s'occuper des enfants lorsqu'il y avait l'évaluation d'un signalement. Dans le présent dossier, la chef indique « que nous étions à cheval » ; l'entente collective venait d'être signée et il n'y avait pas de protocole. « Alors, dit-elle, on a procédé comme avant ». Elle indique qu'avant la réforme du statut des familles d'accueil, son service faisait le suivi de la ressource (famille d'accueil), alors que maintenant, « on suit l'utilisateur, car la responsabilité de l'enfant est confiée à la ressource, qui est autonome ». Son service est maintenant imputable de la qualité des services rendus à l'enfant qui est confié à une famille d'accueil avec qui le centre jeunesse est lié par entente. Avec la syndicalisation des familles d'accueil, son service ne fait plus le suivi de la ressource, « il n'est plus requis d'accompagner la ressource lorsqu'il arrive quelque chose », car, pour son service, « le suivi, maintenant, c'est vraiment celui des enfants qui sont confiés aux ressources. »

21. Sophie Desjardins explique que depuis la syndicalisation des ressources, il y a encore un suivi de son équipe « quant à la qualité des services offerts à l'enfant par la ressource ». Elle indique que l'Outil de classification est important et qu'il y a des moments-pivots où la personne-ressource une personne de son service accompagne les intervenants responsables du jeune (intervenants-bénéficiaires) pour l'intégration du jeune dans la famille d'accueil. Elle indique que des membres de son équipe travaillent à titre d'agents de liaison entre les familles d'accueil et les autres services du centre jeunesse.

22. Le 19 novembre 2012, Sophie Desjardins confirme avoir demandé à Manon Laflèche d'accompagner l'agente Bellehumeur chez la famille d'accueil A-B. Elle dit qu'au retour de la rencontre, l'agente Laflèche ne lui a pas fait aucun rapport. Elle dit que dans ce type de situation de signalement, son service n'a aucun pouvoir décisionnel, et qu'elle s'adresse généralement au chef du service de l'évaluation, P. Séguin. Elle indique qu'elle fait cette démarche car, « s'il y a des étapes pour continuer, alors il me faut l'information. »

23. Le 6 décembre 2012, la chef reconnaît avoir été consultée par Manon Lafèche relativement à la demande de M.A de connaître les motifs de l'enquête et d'être accompagné d'un représentant de la Fédération. (F-4, p.2). C'est à la suite de cette demande qu'une lettre, cosignée par elle et Manon Lafèche, a été transmise à A et B. Dans cette lettre, il est indiqué qu'une évaluation plus approfondie concernant les blessures inexpliquées du jeune étaient nécessaires, d'où les mesures de retrait des enfants de leur résidence. Elles ajoutaient que « Nous sommes toujours en attente des résultats de cette évaluation (E-2). » Sophie Desjardins dit avoir reçu ces résultats en février 2013. Elle indique que cette tâche relevait du secteur protection. Pour sa part, c'est la prestation de service de la ressource qui concernait son secteur.

24. Concernant l'avis de non-renouvellement du contrat avec A et B communiqué le 19 décembre 2012 (F-7), la chef indique qu'aucun motif n'a été transmis au soutien de cette décision. La chef explique qu'une des raisons principales de cette décision était que depuis le début du contrat avec cette ressource A-B, la collaboration était difficile, principalement avec M. B. Elle dit qu'il y avait eu des rencontres, des propos pas très positifs envers les usagers, etc. Sophie Desjardins ajoute qu'elle savait également qu'il y avait eu un signalement, même si, dit-elle, elle ne connaissait pas le résultat de celui-ci au moment de sa lettre du 19 décembre 2012. Elle indique que, pour elle, « la confiance est importante et il y a un signalement et je n'ai pas confiance à la ressource. » Il y avait donc, dit la chef, « accumulation de petites choses, nommées à la ressource, mais qui n'avaient pas fait l'objet d'enquête. » Elle dit que ces problèmes étaient étalés sur deux ans, mais qu'ils ont été plus connus depuis 2012. La chef reconnaît qu'elle a dû parler de la situation concernant A et B avec Manon Lafèche entre le 19 novembre et le 19 décembre 2012.

25. Sophie Desjardins indique que ce n'était pas une pratique courante d'obtenir l'autorisation de l'Agence de services de santé et de services sociaux avant de décider de ne pas renouveler le contrat avec A et B. Mais elle dit que l'Agence était au courant, parce que « j'en ai parlé tout au long », même avec le Ministère lors d'une conférence téléphonique.

26. La chef indique que c'est elle qui a décidé, le 15 février 2013, de tenir une enquête administrative (F-8). Elle dit que le second paragraphe de sa lettre reprend le libellé de l'article qui traite d'une telle enquête dans l'entente collective. Elle est d'avis, que le texte de sa lettre aurait dû plutôt référer au rôle et responsabilités de la famille d'accueil.

27. Selon Sophie Desjardins, c'est la conclusion de l'évaluation qui détermine s'il y aura enquête administrative ou pas. « Je ne peux prendre la décision d'enquêter ou non, sauf si le problème de la ressource est majeur. » Ainsi, elle explique que si la DPJ intervient – comme en l'espèce – « ses conclusions peuvent ou non faire l'objet d'une enquête ». Elle précise que si les conclusions de la DPJ sont fondées, « il nous faut aller voir pourquoi c'est fondé et en quoi la ressource a manqué à ses obligations, et quelles sont les mesures

à prendre si c'est le cas. » Elle indique que ceci peut aller jusqu'à la révocation de l'accréditation de la famille d'accueil. « On relaie les informations à l'Agence, qui doit se positionner ».

28. Relativement à sa lettre du 15 février 2013 (F-8), la chef précise que les « informations » auxquelles elle fait référence sont les résultats du signalement, généralement transmis par le chef à l'évaluation. Elle indique que s'il n'y a pas d'application de l'entente multisectorielle, « on procède le plus rapidement possible » car, dit-elle, « moi, je peux prendre ma décision de faire enquête ou non ». Dans l'hypothèse inverse, elle dit que les délais sont plus longs.

29. Selon la chef, si elle apprend qu'il y a signalement, qu'il est fondé et que les services de la ressource sont en cause, il lui faut la conclusion pour décider de faire enquête. Sophie Desjardins explique qu'il faut que le secteur ressources attende les conclusions de la DPJ concernant un signalement avant d'enquêter, car c'est à ce moment qu'elle saura si le signalement est fondé et est dû à la ressource. Elle explique qu'il peut y avoir des signalements fondés et où la ressource est « plus ou moins responsable, c'est ça qu'on évalue. »

30. Sophie Desjardins précise que l'enquête que son service mène concerne la ressource et non pas l'enfant. La chef ne sait pas à quel moment il y a eu arrêt de la rétribution à la famille d'accueil.

31. La chef Desjardins, en se référant au document E-15, explique les grandes différences découlant de la syndicalisation des familles d'accueil. En l'espèce, elle précise que l'intervenante-ressource (Manon Laflèche) a joué le rôle qui était occupé auparavant, celui d'accompagner la ressource, d'en faire le suivi, le soutien. La chef indique que l'ancien protocole « était collé sur le rôle où l'intervenante-ressource suivait la famille d'accueil. »

32. Sophie Desjardins le reconnaît lors de l'audience, « ce n'était plus son rôle, ça a été la dernière situation. » Elle dit qu'avec les changements législatifs, il n'y a plus de suivi de la ressource par l'établissement, mais le protocole donnait encore cette place.

33. Sophie Desjardins indique que c'est le service d'évaluation de la protection de la jeunesse qui a décidé de retirer l'enfant de la ressource A-B. Elle ajoute que son service pourrait, dans le cadre d'une enquête administrative, prendre cette même décision, avec les intervenants de l'enfant, « si on voit un problème de sécurité de l'enfant ». Mais, elle ajoute que son service ne prendrait pas seul cette décision.

34. La chef indique que le *Règlement numéro 6* (F-10) aurait pu s'appliquer au moment des événements, mais qu'il y a des instances qui ne sont plus adaptées compte tenu des changements législatifs. Sophie Desjardins reconnaît qu'il est déjà arrivé qu'il soit question de la situation de l'enfant dans

le cadre de discussions devant porter plutôt sur la ressource. Elle dit que ça ne devrait pas être le cas toutefois.

35. Sophie Desjardins indique, après vérification, que les frais fixes prévus au contrat avec la famille A-B ont continué d'être versés jusqu'au 1^{er} mars 2013. Elle dit qu'il a été décidé de maintenir le paiement de ces frais, mais elle ne peut dire quand cette décision a été prise. Sophie Desjardins indique que tant qu'il n'y avait pas conclusion de l'enquête, « je ne me sentais pas à l'aise de cesser de payer ». Elle réitère que les décisions prises par rapport à la ressource le sont dans le cadre de l'enquête administrative.

36. Donatienne Dubé est présidente du comité régional de la Fédération. Elle indique qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, les ressources intermédiaires et familles d'accueil avaient un mécanisme de règlement de mécontentes. (F-10). En 2003, elle était présente à une présentation d'une Entente de Partenariat entre la Fédération des familles d'accueil du Québec et la Conférence des directeurs généraux des Centres jeunesse du Québec (F-11). Au sujet de ce document, elle attire l'attention des dispositions à la page 9 relatives à la protection de la confidentialité des informations liées à l'exercice du rôle des partenaires et du droit d'accompagnement en cas de plainte.

37. La présidente indique qu'elle a accompagné des familles d'accueil avec le présent établissement entre 8 et 10 fois. Elle explique que ceci pouvait viser des cas où un signalement à la DPJ avait été fait ou des situations de propos inacceptables de la part de la famille d'accueil à l'égard d'adolescents qui y résidaient. Dans ces situations, la ressource communiquait à la Fédération et elle accompagnait celle-ci lors de la rencontre avec Sophie Desjardins. Il s'agissait alors de la rencontre de « deuxième niveau » selon le règlement numéro 6 (F-10, p.4). La ressource expliquait alors les événements et elle précise que, nécessairement, « on avait les informations reliées à l'utilisateur. »

38. La présidente indique qu'à la fin de la rencontre, Sophie Desjardins ne donnait pas de réponse sur-le-champ. S'il n'y avait pas de solution, il était possible de passer à la troisième étape (F-10, pp.4-5). Elle dit que ceci est arrivé dans un dossier où l'événement s'était produit en septembre 2010 et la rencontre de troisième niveau aurait eu lieu en janvier-février 2011. À cette rencontre, elle accompagnait la ressource qui avait relaté les événements et répondu aux questions.

39. En contre-interrogatoire, la présidente précise que le formulaire d'autorisation d'accompagnement lors de mécontente et litige (F-12) découlant de la procédure prévue au Règlement numéro 6 (F-10), a toujours été utilisé dans les cas de mécontente. Elle précise qu'il n'y a eu que deux cas où il a fallu se rendre au troisième niveau depuis l'automne 2009 (elle n'était pas présidente auparavant).

40. Dans les cas où il s'agissait de signalement à la DPJ, la présidente indique qu'il y avait d'abord eu le retrait des enfants par la DPJ. Lors de la rencontre où elle accompagnait la ressource, elle indique que celle-ci s'expliquait sur l'événement, pouvait poser des questions, contester les reproches qui se trouvaient dans la lettre adressée à la ressource (elle ne se souvient pas si celle-ci émanait de la DPJ ou du service des ressources, ou des deux). Dans le dossier impliquant un retrait, elle dit qu'il a fallu passer au troisième niveau car la direction des ressources ne voulait plus accorder de placements chez la ressource. Au troisième niveau, devant Sonia Mailloux, elle dit que la ressource concernée a demandé d'être entendue. Par ailleurs, la présidente dit qu'elle n'était pas présente lors de l'évaluation du signalement. Cependant, elle indique que dans un autre dossier, elle était présente lors de l'évaluation des événements avec l'intervenant de l'évaluation et un autre de ses collègues. Il s'agissait d'un cas où on reprochait à la ressource d'avoir consommé de l'alcool en présence des usagers. Elle dit qu'elle a alors été présente lors de la rencontre avec les deux représentants de l'établissement.

41. Chantal Leclair est agente de ressources humaines et travaille au service des ressources. Elle a été mandatée, en février 2013, par Sophie Desjardins de faire l'enquête administrative dans le présent dossier. Après une longue hésitation, l'agente reconnaît qu'elle connaissait, avant le début de son enquête, « des choses » de ce dossier. « Je n'avais pas toute l'information, mais je travaille au pairage et donc je savais qu'il y eu un signalement, qu'il y avait eu un déplacement des enfants qui se trouvaient chez A-B ». Elle ne se souvient d'ailleurs pas si c'est elle ou sa collègue qui avait fait ce déplacement des enfants vers une autre ressource. Bref, « j'avais eu écho, avant l'enquête administrative » de ce dossier.

42. L'agente explique alors le déroulement de son enquête, les rencontres avec l'intervenante à l'application des mesures (J. Thauvette), celle à l'évaluation orientation (A. Bellehumeur), Manon Lafèche et la conversation avec l'enquêtrice du service de police. (F-13a). Elle précise que le paragraphe de son rapport traitant des allégations qui font l'objet de l'enquête a été repris du signalement et de ses échanges avec les deux intervenantes, dont J. Thauvette qui avait vu la marque sur l'enfant.

43. Chantal Leclair a consulté plusieurs documents (F-13 a, p.4), dont les notes évolutives des intervenantes mentionnées précédemment. Elle dit que, dans le cadre de cette enquête, elle avait accès à ces notes « pour bien saisir ce qui c'était produit » en ce qui concernait l'enfant.

44. L'agente précise que « les premières vérifications » auxquelles elle réfère à la page 1 de son rapport d'enquête (F-13a), seraient celles recueillies par Amélie Bellehumeur. Elle dit que Manon Lafèche était également présente à la première entrevue. Selon elle, mais après hésitation, elle indique que les versions de A et B, qui se trouvent à la page 2, sont celles qui se dégagent de sa rencontre avec eux le 11 mars 2013. L'agente indique qu'elle a lu les notes

des différentes intervenantes et qu'elle a ensuite échangé avec elles afin de vérifier.

45. Elle indique qu'au moment de la rencontre du 11 mars 2013 avec A et B, l'évaluation du signalement n'était pas fermée dans le système. Il restait quelques petites vérifications selon elle, « mais le gros était fait. » Elle précise, plus tard dans son témoignage, qu'à cette date, il était clair que Amélie Bellehumeur « avait fait le tour de la situation », mais qu'il n'y avait pas encore de décision finale endossée. Selon elle, à cette date, le dossier était encore ouvert pour des raisons administratives. L'agente dit avoir parlé plusieurs fois à la plupart des gens mentionnés entre le 8 mars et le 8 avril, « pour clarifier s'il y avait quelque chose de pas clair. » Concernant les versions de A et B, elle dit que ce qu'on retrouve à son rapport découle d'un résumé de la rencontre du 11 mars et d'un échange d'un ou deux courriels avec M. B. Elle indique qu'elle a résumé en dix lignes une rencontre qui a duré plus d'une heure et où A et B lui ont donné leur version des faits. Elle indique qu'elle a posé, lors de cette rencontre, des questions à partir de l'information obtenue des intervenantes.

46. Chantal Leclair explique la partie de son rapport intitulée « Analyse de l'information » (F-13a). Lorsqu'elle réfère, à la page 5, à la « première version » (5^e parag.), elle avoue qu'elle est assez confuse sur comment elle est arrivée à ce constat. Elle dit qu'elle « lisait des notes de gens qui avaient parlé à Mme A. »

47. L'agente explique que la « version officielle » correspond à celle obtenue lors de la rencontre du 11 mars et que la « version initiale » est celle recueillie par Amélie Bellehumeur en premier et plusieurs autres personnes « qui ont parlé avec la famille dans un court laps de temps ; c'était confus. »

48. Chantal Leclair affirme qu'elle ne savait pas, le 11 mars, que le contrat avec A et B s'était terminé le 1^{er} mars 2013 et qu'il ne serait pas renouvelé. Elle dit que c'est au moment de la conclusion de la rédaction de son rapport, rédigé le 8 avril 2013, qu'elle l'a appris de Sophie Desjardins. L'agente admet s'être alors demandée pourquoi, dans un tel contexte, pourquoi il devait y avoir une enquête administrative.

49. Chantal Leclair indique que son enquête était complétée à toutes fins pratiques le 11 mars 2013, qu'elle avait alors tous les éléments pour rédiger son rapport. Celui-ci a été remis à A et B le 19 avril 2013. À cette date, elle a remis la copie intégrale de son rapport. Par la suite, elle a appris qu'elle n'aurait pas dû faire ainsi.

50. L'agente reconnaît qu'à son niveau, elle n'était pas là pour remettre en question les conclusions de Amélie Bellehumeur. Elle précise que les conclusions du service d'évaluation du signalement différaient de l'angle de son enquête qui consistait, pour sa part, à déterminer si la famille d'accueil avait bien rempli son rôle compte tenu de la présence d'une blessure chez l'enfant.

51. Elle indique que cette blessure subie par l'enfant était importante afin d'évaluer si la famille d'accueil avait bien rempli son rôle. En enquête administrative, « la lunette est sur la famille et les soins qu'elle apporte à l'enfant. » Chantal Leclair reconnaît qu'il « y a des informations qui se recourent, mais ce n'est pas la même lunette. »

52. Alexis Roy est représentant syndical. Il a été le porte-parole de la Fédération lors de la négociation de l'entente collective. La Fédération compte 2500 membres, répartis dans 11 régions. L'entente collective est entrée en vigueur le 31 août 2012.

53. Alexis Roy explique les particularités du *Règlement sur la classification* (précité) et plus particulièrement, l'Instrument de détermination et de la classification des services de soutien ou d'assistance (Annexe). L'Outil de classification qui y est prévu doit être complété dans les soixante jours de l'arrivée d'un enfant dans une famille d'accueil. Alexis Roy fait ressortir qu'à la Partie 2 de l'Annexe, l'établissement doit évaluer la situation clinique globale de l'enfant et que c'est à partir de ces informations que les services requis par la ressource seront précisés. Cet Outil doit être révisé au moins une fois par année. Afin d'arriver à compléter cette Partie 2, la ressource sera mise à profit, fera part de ses observations de l'enfant, de son comportement, de ses habiletés, etc. Concernant, par exemple, la conduite, Alexis Roy indique que s'il y a un diagnostic dans le dossier, l'intervenant va le communiquer à la ressource.

54. Par ailleurs, Alexis Roy fait ressortir que pour arriver à respecter les responsabilités énoncées à l'entente collective (F-2), la ressource doit obtenir plusieurs informations liées au jeune, à sa situation familiale, ses problématiques, etc. Le représentant reconnaît que la famille d'accueil n'a pas accès au dossier de l'enfant, mais, dit-il, il y a plusieurs informations relatives à l'enfant, à sa famille, à la situation qu'il vit, etc. qui sont communiquées à la ressource par les intervenants de façon informelle ou par le biais de certains documents élagués.

55. Le représentant explique l'essence de la demande de la Fédération, soit d'accompagner la ressource au moment opportun où la ressource a besoin d'être conseillée. En l'espèce, il souligne que le rapport d'enquête administrative fait état de versions contradictoires entre les propos tenus par A et B lors de la rencontre du 19 novembre 2012 et celle de mars 2013. Alexis Roy soulève que s'il avait été présent à la première rencontre, il aurait pu jouer son rôle, rappeler à la ressource ses droits et responsabilités, calmer le jeu et diminuer le niveau d'animosité. Il ajoute que la rencontre de mars 2013 n'était qu'une copie de celle de novembre 2012, que les mêmes questions ont été posées à A et B, etc. En fait, il est d'avis que cette enquête administrative n'a été tenue qu'en raison des pressions de son organisation.

56. Patrice Lépine a travaillé comme chef secteur ressources et coordonnateur à ce service pendant plusieurs années. Il explique le cheminement d'un dossier avant l'introduction des modifications du statut des familles d'accueil. Il précise qu'en cas de signalement concernant un enfant dans une famille d'accueil, c'était le secteur orientation-évaluation qui prenait le dossier en charge. Du côté du secteur ressource, il y avait une personne qui accompagnait lors de la rencontre concernant le signalement et ce, surtout pour atténuer le choc pour les enfants présents. Une fois que le signalement était retenu, il explique que son secteur avait à décider s'il fallait déplacer les autres enfants de la famille d'accueil.

57. Le témoin a également été agent de relations humaines et superviseur au secteur évaluation-orientation. Il a donc eu à faire plusieurs évaluations au cours de sa carrière. Il affirme que dans un cas de signalement comme celui à l'étude, l'intervenant-ressource n'était pas toujours présent lors de l'évaluation, mais que ceci est déjà arrivé. Il ne se souvient pas que le document d'autorisation d'accompagnement (F-12) ait été utilisé dans les cas où il y avait des mésententes. Concernant les informations transmises à la ressource à la famille d'accueil à propos de l'enfant, il indique qu'il s'agissait de celles ayant trait à la santé physique et psychologique de l'enfant, de ses besoins, etc.

58. Sonia Mailloux est adjointe au directeur général. Entre autres responsabilités, elle reçoit les demandes relatives aux mésententes avec les ressources. Elle précise que le *Règlement numéro 6* (précité, F-10) est devenu caduc avec la mise en vigueur de l'entente collective. Sonia Mailloux fait état d'un dossier où, en vertu du *Règlement numéro 6*, elle a rendu une décision le 21 janvier 2011 (E-19). Elle explique que, dans le cadre d'une telle décision, elle n'a pas à porter un jugement sur l'intervention clinique.

59. Michelyne Gagné est la directrice de la protection de la jeunesse de l'établissement (DPJ) depuis 2008. Elle explique les grandes lignes de ses responsabilités, ainsi que le cheminement du signalement d'un jeune au sein de son service. La DPJ indique que lorsqu'un signalement implique un enfant placé en famille d'accueil, la même procédure d'évaluation est suivie, mais elle dit « qu'il faut y aller très rapidement », du fait que l'enfant est alors sous la responsabilité de la DPJ ».

60. Michelyne Gagné indique que dans un tel cas de signalement, la ressource de type familial (RTF) ou la famille d'accueil n'a pas droit d'être accompagnée par un représentant car « les parents se verraient brimés pour la confidentialité concernant leur enfant et pour eux-mêmes. C'est à l'occasion de l'enquête administrative que la famille d'accueil a droit d'être accompagnée ».

61. La DPJ Gagné explique que le signalement s'adresse à l'enfant et que ce signalement est « un élément de l'enquête administrative. » Selon elle, le résultat de l'évaluation en protection jeunesse « est un élément de l'enquête administrative. » Il est possible qu'il s'agisse du seul élément de celle-ci, d'où,

selon elle, « l'importance que la famille d'accueil soit entendue dans le cadre de l'enquête administrative, et de l'importance d'être représentée par son syndicat. »

62. La DPJ Gagné explique que lorsqu'un signalement donne lieu, comme en l'espèce, à l'application de l'entente multisectorielle, les policiers font d'abord leur enquête et l'enquête administrative se fait par la suite.

63. Michelyne Gagné explique le mécanisme des rôles prévus aux articles 32 et 33 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Dans les cas prévus à l'article 32 (2) et (3), il est possible que la DPJ autorise spécifiquement certaines personnes (mentionnées au second alinéa de l'article 32) à effectuer une évaluation de la situation et des conditions de vie d'un enfant (E-14). Dans ces cas, une personne, travaillant à l'évaluation pourra être accompagnée par une personne oeuvrant dans l'équipe d'application des mesures. De telles autorisations sont données dans des cas d'abandon, de négligence, de troubles de comportement ou de mauvais traitements psychologiques. Il ne doit pas s'agir de situations d'abus sexuels ou physiques ou d'absence de soins menaçant la santé physique de l'enfant. Dans de telles situations, la DPJ peut donner une autorisation spécifique afin, dit-elle, d'éviter que l'enfant concerné soit confronté à une nouvelle personne.

64. La DPJ Gagné explique que lorsqu'il y a un signalement code 1 (abus sexuel) et si l'enfant est en famille d'accueil, il y a enquête immédiate. Elle indique qu'il n'y a pas toujours retrait de l'enfant, que ceci dépend des faits, mais qu'il arrive que le chef du service de protection (relevant de la DPJ) procède au retrait. Elle indique que cette décision ne relève pas du secteur ressources. Elle réitère que le signalement peut constituer le seul élément de cette enquête administrative. Elle explique que lorsque l'intervenant ressource fait son enquête, « il y a concertation. » Toutefois, elle dit que les gens du secteur ressources n'ont pas accès au dossier, aux notes évolutives, mais qu'ils peuvent savoir si l'abus est fondé ou non. Au cours d'une audience suivante, la DPJ Gagné est revenue sur cette question et a admis « ne pas avoir répondu comme il faut. » Elle précise que l'intervenant ressources a connaissance des informations concernant l'enfant placé en famille d'accueil par le biais de la table d'orientation. Par ailleurs, pour avoir accès au dossier de l'enfant, elle précise que l'intervenant doit être ajouté comme collaborateur. Dans un tel cas, cette personne peut non seulement consulter le dossier, mais également y inscrire de l'information. Elle ne peut préciser la base juridique de ce statut de collaborateur. Selon la DPJ, la famille d'accueil n'a pas accès aux informations recueillies sur l'enfant, « mais que sur celles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. » Elle explique que les informations nécessaires sont discutées lors de la table d'orientation.

65. La DPJ Gagné réitère que le signalement et l'enquête administrative sont deux choses distinctes. Elle précise que le Protocole F-3 est actuellement en révision par la Conférence des directeurs généraux, mais que celui-ci est

toujours appliqué, même s'il doit être adapté en fonction du nouveau régime de représentation des ressources. La DPJ Gagné précise que ce Protocole traite des « conduites inacceptables » en famille d'accueil, mais pas dans des cas de signalements. S'il y a un signalement, c'est d'abord le service protection qui intervient et évalue la situation et, s'il n'est pas retenu, c'est à ce moment que le Protocole est mis en branle et que le service ressource entre en jeu.

II) PLAIDOIRIES

66. Selon le procureur de la Fédération, la question en litige se résume à déterminer si, en l'espèce, la famille d'accueil A-B avait le droit d'être accompagnée lors de l'évaluation du signalement faite en vertu de la *L.P.J.* Le procureur allègue qu'une réponse positive s'impose.

67. Dans le cadre de sa plaidoirie, le procureur conteste la position de l'établissement selon laquelle le secteur protection et celui des ressources seraient opaques. Au contraire, le procureur fait ressortir que l'information recueillie par le secteur protection (DPJ) a été utilisée pour évaluer la prestation de la famille d'accueil. Pourtant, rappelle-t-il, la famille d'accueil n'a pas eu droit à l'accompagnement prévu à l'entente collective au moment de l'enquête faite les 19 et 20 novembre 2012 par le secteur protection.

68. De façon particulière, le procureur met l'accent sur la présence de Manon Laflèche, du secteur ressources, lors des rencontres de novembre 2012. Il souligne que cette dernière n'avait pas alors l'autorisation écrite de la DPJ (E-14) et n'était donc pas autorisée à agir en vertu de l'article 32 *LPJ* » Pourtant, Manon Laflèche était présente et a, par la suite, échangé des informations avec l'agente Chantal Leclair qui a effectué l'enquête administrative. Le procureur insiste sur le fait qu'il n'y a manifestement pas de « vase clos » dans cette opération où, dit-il, la seule absence significative est celle du représentant de la Fédération.

69. Le procureur de la Fédération soulève que de larges pans des informations se trouvant au rapport d'enquête administrative (F-13 a) proviennent des informations obtenues des intervenantes Bellehumeur et Laflèche à l'occasion de l'enquête effectuée en novembre 2012. Tout au plus, note le procureur, l'enquête administrative, faite quatre mois plus tard, n'a consisté qu'à poser, pour une seconde fois, les mêmes questions à A et B et ce, afin de les mettre en contradiction.

70. De son côté, la procureure de l'établissement estime que l'évaluation d'un signalement faite en vertu de la *LPJ* ne peut être considérée comme l'enquête administrative prévue à l'entente collective et que le présent tribunal ne peut se prononcer sur le droit d'une ressource d'être entendu et accompagnée lors de cette évaluation.

71. Selon la procureure, tout le processus de signalement relève exclusivement de la DPJ et rien à l'entente collective ne peut venir l'affecter. Elle soutient que l'enquête administrative, prévue à l'article 2-3.01 de l'entente collective, n'est que facultative et ne vise pas le même objectif que l'évaluation d'un signalement. La procureure insiste sur le fait que les deux processus - protection/ressources – sont autonomes et que ce n'est pas au moment de l'évaluation d'un signalement, où seul l'intérêt de l'enfant est en jeu, qu'il serait temps de discuter de l'évaluation de la prestation de service d'une famille d'accueil. La procureure insiste également sur la confidentialité des renseignements qui est protégée par la *LPJ*.

72. En l'espèce, la procureure signale que les faits sont survenus en pleine période de transition alors que tous les témoins ont indiqué qu'ils devaient composer entre les anciennes et nouvelles pratiques et que la situation à l'étude était la première à survenir depuis l'entrée en vigueur de l'entente collective. La procureure reconnaît que Manon Lafèche, du secteur ressources, n'était pas mandatée pour faire enquête sur le signalement.

73. En conclusion, la procureure soulève que, tout au plus, le présent dossier en est un d'espèce, compte tenu de la période où il est survenu. Elle indique que si le présent tribunal en venait à la conclusion que l'information de l'évaluation du signalement a été utilisée ultérieurement au niveau de l'enquête administrative et qu'il ne s'agissait pas d'information pertinente et nécessaire à cette enquête, il faudrait conclure seulement que l'établissement ne peut utiliser l'information recueillie dans le cadre de l'évaluation d'un signalement. Mais, dit-elle, cela n'implique pas que la famille d'accueil avait un droit à l'accompagnement lors de cette évaluation.

IV) DÉCISION

74. L'analyse des nombreuses questions soulevées dans la présente affaire suppose, au départ, de rappeler les principales dispositions qui, d'une façon ou d'une autre, peuvent être applicables. Celles-ci se retrouvent à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-4.2, ci-après *LSSSS*), à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LRQ, c. P-34.1, ci-après *LPJ*), à la *Loi sur la représentation de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective* les concernant (LRQ, c. R-24.0.2, ci-après *LRRTF*) et à l'*Entente collective entre le Ministre de la santé et des services sociaux et la Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec* (F-2, ci-après entente collective).

A) Le cadre légal

75. Outre le principe cardinal prévu à l'article 5 de la *LSSSS* concernant ce droit pour toute personne de recevoir des services de santé et des services sociaux

adéquats, l'article 19 prévoit la confidentialité du dossier d'un usager, avec un certain nombre d'exceptions. À l'article 27.1, il est prévu :

Un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à toute personne ou organisme, si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service, à durée déterminée, confié par l'établissement à cette personne ou à cet organisme, à l'exception, sous réserve de l'article 108, de tout mandat ou de tout contrat de service lié à la prestation de certains services de santé ou de services sociaux.

76. Par ailleurs, selon l'article 79 de la *LSSSS*, un « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse » est un « établissement » où les services de santé et les services sociaux sont fournis au Québec. La mission d'un tel « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse » est défini à l'article 82 de la loi :

La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elles-mêmes ou par leur famille leur soient offerts soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

77. À l'article 87.1, il est spécifié que :

Seul un établissement qui, à l'exclusion de toute autre mission, exploite à la fois un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou pour les mères en difficulté d'adaptation peut faire usage, dans son nom, des mots «centre jeunesse».

78. Les articles 310 à 314 traitent des « ressources de type familial :

310. Un établissement public identifié par l'agence peut recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées.

Sous réserve du troisième alinéa, seul un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut recruter et recourir aux services d'une telle ressource aux fins de placement d'enfants. Il veille cependant à ce que le suivi professionnel de l'enfant soit assuré par l'établissement le plus apte à lui venir en aide.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ou pour les personnes ayant une déficience physique peut, pour sa clientèle, recruter et recourir aux services de pareilles ressources pour enfants pourvu, toutefois, que le placement dans ces ressources s'effectue conformément aux dispositions de l'article 357 et du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 505.

311. Les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil.

312. Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

313. Les activités et services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

314. Les dispositions des articles 303, 304 à 306 et 308 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial.

79. Compte tenu du renvoi effectué à cette dernière disposition, il est pertinent de se référer à certains des articles visés :

304. En outre d'établir, pour sa région, les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires, l'agence doit:

1° préciser les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires, les reconnaître et maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle;

2° identifier les établissements publics de sa région qui peuvent recourir aux services de ressources intermédiaires *et qui doivent assurer le suivi professionnel des usagers confiés à ces ressources*; (...)

4° s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires, notamment pour l'application des dispositions d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou en vertu de l'article 303.1, selon le cas. (mes italiques)

80. La *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)* s'applique « à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. » (art. 2) Un directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est nommé par le conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le ou la DPJ agit sous l'autorité directe du directeur général de l'établissement. (art. 31)

81. L'article 32 décrit les responsabilités que le ou la DPJ et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin « peuvent exercer :

Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;

b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;

c) décider de l'orientation d'un enfant;

d) réviser la situation d'un enfant;

e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;

f) exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;

g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;

h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;

i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.

Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes:

a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps.

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1.

82. À l'article 33, il est prévu que le DPJ « peut par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32. » À l'article 33.1, il est mentionné que « le directeur peut en tout temps mettre fin à une autorisation. »

83. L'article 38 de la *L.P.J.* décrit les situations où le législateur estime que la sécurité ou le développement d'un enfant « est considéré comme compromis. » À l'article 38.1 il est énoncé d'autres situations où la loi estime que la « sécurité ou le développement d'un enfant *peut être* considéré comme compromis. » (mes soulignés)

84. L'article 45 *L.P.J.*, concerne le traitement d'un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est, ou peut être considéré comme compromis. Si le signalement est retenu par le DPJ après une « analyse

sommaire », il peut prendre « des mesures de protection immédiate avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis ». Ces mesures sont pour une durée maximale de 48 heures. (art. 46). Dans le cadre de telles mesures, le DPJ peut « a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve. » À l'alinéa b), il est prévu que le DPJ peut alors « confier ... ».

85. L'article 49 *L.P.J.* prévoit la phase de l'évaluation de la situation et celle de l'orientation de l'enfant dont le DPJ juge recevable le signalement mentionné précédemment. Si le DPJ est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, l'article 51 énonce qu'il « prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents. »

86. Au sens de la *L.P.J.*, on l'a vu précédemment, un enfant, soit après une « analyse sommaire » (art. 45), soit à la suite de l'évaluation de la situation (art. 49), peut être confié à une « famille d'accueil ». (art. 46 (4) b), 54 j). Si l'intervention du tribunal est requise (Cour du Québec) pour ordonner l'hébergement obligatoire d'un enfant, l'article 62 prévoit ce qui suit :

Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un établissement, qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.

Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe *b* de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation.

Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez le père ou la mère de l'enfant, chez une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, ou en famille d'accueil, en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.

Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui ou en famille d'accueil, dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire.

87. Au sens de la *L.P.J.*, une « famille d'accueil » constitue donc une « personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents (...) » (art. 2.3 (2)). À l'article 2.4, la loi prescrit les objectifs des responsabilités confiées à ces personnes :

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants:

a) la proximité de la ressource choisie;

b) les caractéristiques des communautés culturelles;

c) les caractéristiques des communautés autochtones.

À l'article 6, il est prévu que :

Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

88. Les articles 7 et 8 prévoient différents droits reconnus à l'enfant concerné et à ses parents :

7. Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est

en mesure de comprendre, doivent être consultés.

L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

89. Relativement aux « renseignements confidentiels », il importe de connaître les dispositions suivantes :

11.2 Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1.

90. Le chapitre IV.1 de la *L.P.J.* est intitulé « Renseignements confidentiels ». Compte tenu de l'argumentation des parties entourant ce volet de la Loi, je reproduis l'intégralité de l'article 72.5 et les deux premiers alinéas de l'article 72.6 :

72.5. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent.

Ces renseignements peuvent également, sur demande, être divulgués sur l'ordre du tribunal, lorsque la divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant. Cette demande de divulgation de renseignements ne peut être présentée au tribunal que par le directeur ou la Commission, suivant leurs attributions respectives.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal

judiciaire d'ordonner d'office ou sur demande la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions.

72.6. Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal: (...)

91. La *Loi sur la représentation de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective* les concernant est entrée en vigueur le 31 mars 2010. L'historique de cette loi est rappelé par les auteurs F.Morin, J.-Y. Brière, D. Roux, J.-P. Villagi, dans leur ouvrage *Le Droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., 2010, Wilson & Lafleur, Montréal (pp. 913-920). Cette loi s'applique à toute ressource de type familial au sens de la *L.S.S.S.S.*

92. L'article 3 de la *L.R.R.T.F.* reconnaît à toute ressource de type familial le « droit d'appartenir à une association de ressources de son choix (...) » Une telle association de ressources a droit à une reconnaissance de la part de la Commission des relations du travail (CRT) (arts. 4.30). Une reconnaissance peut également être demandée à l'égard d'un groupe de ressources (art. 12).

93. Suite à cette reconnaissance de la part de la CRT, le ministre de la santé et des services sociaux peut négocier et conclure une entente collective avec une association de ressources reconnue ou un groupement de telles associations (art. 32). Les articles 33 à 36 prévoient les matières pouvant faire l'objet d'une telle entente collective. À l'article 37, il est prévu qu'une entente collective peut porter :

Une entente collective ne peut porter:

1° sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou leurs règlements et à laquelle est déjà assujettie la ressource visée par l'entente collective;

2° sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55;

3° sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63.

94. La loi prévoit les différentes étapes de la négociation de cette entente collective et la durée de celle-ci. L'article 52 mentionne que l'association de ressources « peut exercer les recours que l'entente collective accorde à une ressource qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressée. » L'article 55 de la loi traite de la possibilité « d'entente spécifique » entre un établissement public et une ressource visée par une entente collective, de ses limites et des conditions relatives à sa résiliation.

95. L'article 56 traite du « règlement des mésententes » et prévoit que « toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente. » L'article 57 prévoit un délai de prescription.

96. À l'article 62, il est prévu qu' « Aucune disposition de la présente loi ou d'une entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et ses règlements à un établissement public, à une agence de la santé et des services sociaux ou au ministre, ni restreindre ou modifier la compétence conférée au Tribunal administratif du Québec en vertu de cette loi. »

97. L'article 63 mentionne pour sa part que :

Ne peuvent notamment être restreints ou modifiés les pouvoirs et responsabilités:

1° d'une agence de la santé et des services sociaux relativement à la reconnaissance des ressources visées par l'entente collective;

2° d'un établissement public de procéder au recrutement et à l'évaluation de telles ressources;

3° d'un établissement public à l'égard des services cliniques et professionnels requis par des usagers confiés à ces ressources;

4° d'un établissement public d'exercer un contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources et, à l'occasion de visites, de s'assurer du respect de l'application du plan d'intervention des usagers.

L'exercice de ces pouvoirs et responsabilités n'a pas pour effet de créer un lien de subordination juridique des ressources à l'égard de l'établissement public ou de l'agence de la santé et des services sociaux.

98. Dans la foulée de la *L.R.R.T.F.*, une « Entente collective » a été conclue entre le ministre de la santé et des services sociaux et la Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ). Celle-ci est entrée en vigueur le 31 août 2012.

99. À l'article 1-3.00, les parties ont défini les « principes fondamentaux » ayant pour but de les guider dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités. Évidemment, le respect des lois et règlements applicables fait partie, entre autres, de ces principes.

100. À l'article 1-5.02, les parties ont reconnu que l'entente collective ne pouvait restreindre ou altérer les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et règlements au ministre, à une agence ou à un établissement. À l'article 1-6.02, les droits et pouvoirs de l'association qui représente les ressources sont prévus :

101. À l'étude 2-1.01, les responsabilités de l'établissement sont précisées. Je reprends certaines de celles-ci :

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles conformément au chapitre 3-0.00 de l'entente;
- b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures applicables au regard de la prestation de services de la ressource et veiller à leur respect. Le contenu de ces politiques, directives ou procédures doivent être compatibles avec l'entente;
- c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LSSSS, lorsque applicable;
- d) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en oeuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager, prévus au Règlement sur la classification, et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- e) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- f) informer la ressource des procédures d'urgence à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne.

102. À l'article 2-2.00, les parties ont formulé des énoncés de certaines responsabilités de la ressource. L'article 2-2.01 se réfère à l'obligation de rendre des « services de qualité au mieux des intérêts de l'usager », le tout en respectant les lois, règlements et dispositions de l'entente. À l'article 2-2.03, une série de responsabilités « plus particulières » sont formulées. Je reprends les alinéas a) et h) de cet article :

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource :

a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services; (...)

h) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements et ne conserver aucune information le concernant.

103. L'article 2-3.00 traite de « l'enquête administrative. » Compte tenu de la nature de la présente affaire, il y a lieu de reproduire les six paragraphes de cet article :

2-3.00 Enquête administrative

2-3.01 L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-3.02 La ressource doit être informée, avec diligence, des motifs de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de l'association.

2-3.03 L'enquête doit être faite avec diligence, normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête.

2-3.04 Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir pour l'ensemble des places reconnues l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-3.05 Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource avec copie à l'association. La réception ou la signature du document écrit par la ressource, le cas échéant, en confirme la prise de connaissance seulement et ne saurait constituer quelque admission ou reconnaissance que ce soit de la part de la ressource.

2-3.06 L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

104. L'article 3.0.00 traite de « rétribution » et des composantes de celle-ci. Une échelle de rétribution, en lien avec le *Règlement sur la classification*, est prévue à l'article 3-3.00. À l'article 6-0.00, les parties ont convenu, entre autres,

d'un mécanisme de règlement des « mésententes ». Le terme « mésentente » est défini comme « tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente ». (art. 1-2.16).

105. Une série de lettres d'entente complètent l'entente collective. Les parties ont fait référence à la Lettre d'entente No. 1 relative au mécanisme de révision de la classification et, plus particulièrement, à son article 4. Il est prévu que cette Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective. (art. 6).

106. Enfin, *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* de 2001 (ci-après l'Entente multisectorielle) a pour but de « garantir une meilleure protection et apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes concernés. (E-12, p.13). Le champ d'application de l'entente est prévu à la section 3. Les situations visées par l'entente sont couvertes par l'article 38 de la *L.P.J.* (E-12, p.15). À la partie II de l'Entente multisectorielle, la procédure d'intervention socio-judiciaire est définie et comprend cinq étapes distinctes. (E-12, pp. 21-25). Les rôles et responsabilités des principaux partenaires ayant à intervenir à chacune de ces étapes sont précisés aux pages 26 à 31 de l'Entente.

B) Analyse

107. Le présent dossier a la particularité de s'être déroulé quelques mois après l'entrée en vigueur de l'entente collective qui est survenue, je le rappelle, le 31 août 2012 (F-2, p.35). Pour sa part la *L.R.R.T.F.* était en vigueur depuis le 31 mars 2010. Tout au long de l'audience, les parties ont fait régulièrement état des modes d'opération qui prévalaient avant l'avènement du nouveau régime de représentation des ressources de type familial et de l'entente collective qui a été négociée et conclue dans sa foulée. Si cette preuve permet de constater les inévitables conséquences découlant du nouveau régime de représentation, je suis d'avis que la présente décision doit porter exclusivement sur la situation qui régissait les parties en novembre 2012 et qui demeure la même en date d'aujourd'hui.

108. Un examen du cadre légal présenté précédemment permet de dégager les principaux acteurs impliqués dans un dossier comme celui à l'étude : (1) l'Agence des services de santé et des services sociaux ; (2) un établissement qui fournit des services sociaux par le biais d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (qui est appelé « centre jeunesse ») ; (3) une directrice de la protection de la jeunesse (nommée par le conseil d'administration de l'établissement, donc du centre jeunesse) ; (4) une famille d'accueil et (5) une association représentant celle-ci.

109. La famille d'accueil conclut un contrat avec l'établissement (ici le CJO) (E-1). La Fédération, pour sa part, a conclu une entente collective avec le Ministre de la santé et des services sociaux et celle-ci lie l'établissement public qu'est le CJO (art. 38(3) *LRRTF*). Une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente collective peut faire l'objet d'un arbitrage. (art. 56 *LRRTF*). En l'espèce, la Fédération invoque que l'établissement aurait fait défaut de respecter le droit d'être entendu et d'être accompagné de la famille d'accueil A-B en novembre 2012, le tout contrairement aux articles 2-3.01 et 2-3.02 de l'entente collective. (F-1)

110. Si les rôles et responsabilités de ces différents intervenants semblent bien circonscrits sur papier, la situation à l'étude révèle qu'il peut en être tout autrement dans l'exercice pratique de ceux-ci.

111. À l'occasion d'un signalement impliquant un enfant, placé ou non dans une famille d'accueil, il revient à la DPJ, et ce, de façon exclusive, de recevoir le signalement et, s'il est retenu pour évaluation, de procéder à l'évaluation de la situation afin de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (*LPJ*, art. 32).

112. La DPJ, même si elle est nommée par l'établissement qu'est un centre jeunesse et agit sous l'autorité directe du directeur général de celui-ci (*LPJ*, art. 31), exerce, dans un cas de signalement, des fonctions spécifiques qui lui sont propres et exclusives. En raison de cette attribution particulière qui est prévue à l'article 32 *LPJ*, il me semble évident que la DPJ, lorsqu'elle agit au titre de cette disposition, est distincte de « l'établissement » qui l'a nommée et de qui elle relève.

113. Lorsque, comme dans l'affaire à l'étude, le signalement concerne un enfant placé dans une famille d'accueil, la DPJ évalue la situation d'un enfant qui est nécessairement connu de son service. En effet, la DPJ peut, au stade de mesures de protection immédiate, avoir préalablement confié un enfant à une famille d'accueil (art. 46 (1) (2) (4) b), *LPJ*). Si le signalement est retenu, la DPJ peut, d'autre part, proposer des mesures volontaires, dont celle de confier l'enfant à une famille d'accueil choisie par l'établissement (ici CJO) (art. 54j, *LPJ*). Enfin, l'hébergement peut être ordonné par le Tribunal compétent et ce dernier charge la DPJ de désigner un établissement qui a recours à des familles d'accueil et « de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. » (art. 62 (1) *LPJ*). À l'égard de l'enfant dont la sécurité ou le développement est jugé compromis par la DPJ, c'est cette dernière qui prend la situation de celui-ci en charge. (art. 51 *LPJ*). Une procédure obligatoire de révision est alors prévue et, lorsque l'enfant n'est pas retourné chez ses parents, la DPJ a le devoir de « s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant (...) de façon permanente ». (art. 57 *LPJ*).

114. Par ailleurs, l'établissement (CJO) doit s'assurer que les besoins des personnes qui sont visés, entre autres, par la *LPJ* soient évalués et que les services requis par ces personnes ou leur famille leur soient offerts, « soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. » (art. 82(2) *LSSSS*). À ce titre, l'Agence reconnaît des ressources (art 304-305 *LSSSS*), et l'établissement (CJO) peut recourir aux services d'une famille d'accueil pour le placement d'enfants. (art. 310 (2) *LSSSS*, et c'est l'établissement qui est chargé d'assurer le *suivi professionnel des usagers* confiés à une ressource. (art 304 (2) *LSSSS*, mes italiques).

115. Pour sa part, la famille d'accueil (la ressource) a comme responsabilité « de répondre à leurs besoins [ceux des enfants placés] et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. » (art. 312 *LSSSS*). Dans l'entente collective, les parties ont prévu les principales responsabilités d'une ressource (arts. 1-3.05, 1-3.07 et 2-2.00) et celles qu'elle partage avec l'établissement (arts 1-3.03, 1-3.04 et 1-3.06).

116. L'enfant placé en famille d'accueil à la suite d'une intervention de la DPJ se trouve donc, on le constate, dans une situation différente de celui vivant dans son milieu naturel et faisant l'objet d'un signalement au sens de la *LPJ*. Cet enfant est déjà au centre de la mission de l'Agence, de l'établissement (centre jeunesse), de la DPJ et de la famille d'accueil. Du coup, on comprend que le signalement impliquant un enfant déjà placé en famille d'accueil, s'il constitue un « signalement » au sens de la *LPJ*, interpelle de façon prioritaire les différents intervenants mentionnés précédemment.

117. À ce titre, outre les aspects déjà soulignés, je note la symétrie significative entre les articles traitant du signalement au sens de la *LPJ* (arts. 38, 38.1, 45) et l'article 2-3.01 de l'entente collective prévoyant le droit, pour un établissement, de procéder à une enquête administrative auprès d'une famille d'accueil. (par. 103). Cette concordance de finalités entre les deux démarches, l'une légale, l'autre conventionnelle, n'étonne guère compte tenu, on l'a vu, des responsabilités communes et partagées des différents intervenants à l'égard d'un enfant placé en famille d'accueil.

118. Au sujet de l'enquête administrative, la procureure de l'établissement a soutenu que celle-ci, vu son libellé (« peut procéder... »), ne serait que facultative ; l'établissement n'étant pas tenu d'en effectuer une. À mon avis, cette proposition ne peut être retenue en droit si l'on tient compte des responsabilités légales qui sont imposées à l'établissement relativement à un enfant placé en famille d'accueil. (*supra*, par. 114). À partir du moment où l'établissement estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou de plusieurs enfants placés dans une ressource sous sa responsabilité « peuvent être compromis », rien à la *LPJ* ou à la *LSSSS* ne permet raisonnablement de croire que l'établissement concerné pourrait, de façon discrétionnaire, décider de ne pas procéder à une enquête administrative dans les cas prévus à l'article 2-3.01.

119. Ainsi – et ceci nous amène aux faits du présent dossier – lorsque M.G., superviseure de visite entre l'enfant placé chez A-B et sa mère, a constaté, en compagnie de cette dernière, une marque « pas belle, profonde, très rouge et galeuse » sous le gilet du jeune, elle a avisé Jolyanne Thauvette, intervenante désignée pour l'application des mesures de protection de l'enfant. On était alors le 7 novembre 2012. L'enfant se trouvait dans la famille d'accueil A-B depuis le 17 octobre 2012. (F-13b). Selon le rapport d'enquête de Chantal Leclair (F-13b), Jolyanne Thauvette a constaté la marque et, selon le texte résumant l'intervention de cette dernière (F13b, p.3), on peut comprendre que ce constat a été effectué le 7 novembre 2012. L'intervenante Thauvette a fait à nouveau le même constat le 19 novembre 2012 (F-13b), p.3) et c'est à ce moment qu'elle a communiqué avec Manon Lafèche pour lui dire qu'un signalement était retenu à l'égard de l'enfant qui se trouvait chez A-B et que c'était Amélie Bellehumeur, du service évaluation/orientation, qui serait l'intervenante au signalement. La rencontre, déjà programmée pour le 19 novembre 2012 (F-4, p.6), a été devancée d'une heure et son objet original (rencontre PI et classification) totalement modifié.

120. Le 19 novembre 2012, en après-midi, Amélie Bellehumeur, relevant du service de la DPJ, et Manon Lafèche, du service ressources de l'établissement, se présentent donc chez A-B. Seule Manon Lafèche a été entendue à propos de cette rencontre. Elle a indiqué s'être elle-même assurée que A et B comprenaient le sens de la procédure alors en cours, qu'il s'agissait d'un signalement en vertu de la LPJ. Manon Lafèche indique avoir accompagné Amélie Bellehumeur à la demande de la chef de service des ressources de type familial, Sophie Desjardins, « qu'il s'agissait de la procédure », que dans un « cas de signalement, je devais être présente car j'étais la personne attitrée à la ressource. » Elle ajoute qu'elle accompagnait l'intervenante afin d'offrir un support à la famille d'accueil, puisqu'elle était un « visage connu » pour A-B. Manon Lafèche a accompagné à nouveau l'intervenante Bellehumeur lors de la rencontre du 20 novembre 2012. Elle dit avoir expliqué à A-B « qu'on était dans le cadre de l'entente multi ». À cette rencontre, Manon Lafèche est intervenue à quelques reprises pour poser une question, pour répondre à une interrogation de la fille adulte de A-B, pour préciser certains points, etc.

121. Manon Lafèche a consigné ces deux rencontres dans ses notes évolutives (F-4, pp.2-4). Chantal Leclair, agente au service des ressources, chargée de l'enquête administrative a consulté ces notes de Manon Lafèche lors de son enquête. Elle a également lu les notes évolutives de Jolyanne Thauvette relatives au signalement et celles de Amélie Bellehumeur concernant les rencontres d'évaluation du signalement des 19 et 20 novembre 2012. Chantal Leclair indique que, pour les fins de son enquête, elle a eu accès au système informatique, qu'elle a pu aller lire ce qui concernait l'enfant concerné, les notes évolutives relatives à cet enfant, « pour bien saisir ce qui c'était produit. » Dans le cas de la superviseure de la visite, M. G, et de la policière impliquée au dossier, Mireille Piché, Chantal Leclair dit qu'elle a communiqué

avec celles-ci à propos de l'évènement. Pour les autres personnes mentionnées précédemment, en y incluant A et B, elle explique avoir d'abord lu les notes se trouvant dans les dossiers des intervenants concernant l'enfant et avoir vérifié auprès de ceux-ci par la suite.

122. La grande perméabilité entre l'évaluation du signalement effectuée par une intervenante du secteur de la DPJ (Amélie Bellehumeur) et l'enquête administrative menée par une agente du secteur ressources (Chantal Leclair) est manifeste. Elle est au cœur du présent litige. La DPJ Gagné a d'ailleurs reconnu, en parlant du processus de façon générale, que « le résultat de l'évaluation en protection est un élément de l'enquête administrative » et que « des fois, il peut être le seul élément de l'enquête administrative ». Pourtant, l'établissement allègue que les deux enquêtes (protection/ressources) sont totalement distinctes et que le droit d'accompagnement, prévu à l'arbitre 2-3.01 de l'entente collective (F-2), ne peut être exercé que dans le cadre de l'enquête administrative. Voir, à ce sujet, la lettre de Sonia Mailloux, adjointe à la direction générale, du 26 mars 2013 (E-7).

123. Je ne me prononcerai pas à ce stade sur cette position de l'établissement, ni sur la proposition centrale de la fédération qui est complètement à son opposé. Avant de le faire, il est nécessaire de poursuivre la revue du dossier à l'étude.

124. Selon les admissions, le 7 décembre 2012, Alexis Roy, représentant de la Fédération, a demandé de connaître les motifs de l'enquête concernant la famille d'accueil A-B (*supra*, par. 1, 7). La demande a été réitérée le 10 décembre 2012 et, le même jour, Manon Lafèche et Sophie Desjardins ont avisé A-B que, suite au retrait des enfants de leur domicile dans le cadre de mesures de protection immédiate, elles étaient « toujours en attente des résultats de cette évaluation » et qu'ils en seraient informés « dans les plus brefs délais et vous pourrez à ce moment être accompagné d'un représentant de votre fédération. » (E-2)

125. Le 19 décembre 2012, Manon Lafèche et Sophie Desjardins avisent le couple A-B du non-renouvellement de leur contrat de ressource avec l'établissement (F-7). Selon le contrat liant les parties, celui-ci d'abord valide du 1^{er} mars 2011 au 1^{er} mars 2012, avait été renouvelé automatiquement pour une année et valait jusqu'au 1^{er} mars 2013. (E-1, art. 5).

126. Ce n'est que le 15 février 2013 que Sophie Desjardins informait Mme A de la tenue de l'enquête administrative en indiquant que « [D]es informations nous ont été transmises du fait que la sécurité, l'intégrité et le bien-être des usagers qui vous ont été confiés pourraient être compromis ». (F-8) Il est à noter que les trois enfants qui étaient placés chez A-B avaient tous été retirés de cette famille d'accueil les 19 et 20 novembre 2012 dans le cadre de mesures de protection immédiate (E-2). Chantal Leclair a rencontré A-B le 11 mars 2013 (soit après l'expiration du contrat E-1) et a remis son rapport d'enquête, cosigné

avec Sophie Desjardins, le 8 avril 2013 (F-13a), soit 4 ½ mois après les rencontres d'évaluation du signalement des 19 et 20 février 2012 et le retrait des enfants de la famille d'accueil.

127. Le rapport de Chantal Leclair révèle le résultat de l'évaluation de Amélie Bellehumeur, du service évaluation/orientation de la DPJ : « [S]ignalement concernant une blessure inexplicquée provenant potentiellement d'un abus physique. *Conclusion : faits fondés /non compromis.* » (F-13a), p.4 ; nos italiques).

128. Il n'a pas été possible de connaître la date où Amélie Bellehumeur est arrivée à cette conclusion. Chantal Leclair indique, de façon imprécise, que lors de la rencontre du 11 mars 2013 avec A-B, l'évaluation de l'intervenante n'était pas fermée dans le système, « mais il est clair que Amélie avait fait le tour de la situation ». Ainsi, dit-elle, « l'évaluation était complétée en grande partie, il restait alors quelques informations à venir, mais c'était ouvert pour des raisons administratives. »

129. Par ailleurs, Chantal Leclair, dans son « Analyse de l'information (crédibilité des faits, réaction de la famille, impact sur les enfants) » indique :

À la lumière des informations recueillies, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que l'enfant a subi ou non des sévices corporels alors qu'il était sous les soins de la famille d'accueil de Mme A et de M. B Nous ne pouvons également affirmer qu'il a été victime d'un accident lié à de la négligence. Nous ne sommes pas en mesure de savoir si la marque observée chez l'enfant est liée à une blessure ou à une maladie.

130. Toujours dans cette partie « Analyse », l'agente Leclair note :

Plusieurs affirmations du couple nous questionnent sur la version officielle donnée par les responsables de la famille d'accueil, le 11 mars dernier en présence des représentants de la FFARIQ. En effet, il y a des différences entre la version initiale de Mme A donnée le 19 novembre et celle donnée lors de l'entrevue réalisée le 11 mars dernier.

Tout d'abord, il y a confusion sur l'identité de la personne qui a accompagné l'enfant lors de la consultation officielle. Selon la première version, les intervenants avaient compris que c'est M. B qui avait consulté un médecin alors que le couple affirme que c'est Mme A Cette confusion peut venir du fait que M. B a consulté un pharmacien et Mme a un médecin.

En deuxième lieu, il nous apparaît particulier que Mme A n'ait pas informé son mari qu'elle allait consulter un médecin avec l'ensemble des enfants le 26 octobre alors qu'il est commun qu'un couple se partage ce type d'information ou discute du besoin de consulter.

Le fait que Mme A affirme ne pas avoir vu la marque pendant une période de 9 jours, alors qu'elle doit procéder au changement de couche de l'enfant plusieurs fois par jour, nous questionne. Le doute par rapport à cette affirmation s'accroît après avoir visualisé la photo prise de cette marque le 19 novembre dernier.
(...)

L'ensemble de ces éléments amène un doute quant à la version officielle. Par contre, on doit tenir compte du temps passé entre les 2 entrevues. Ceci pourrait expliquer certaines différences entre les versions. (F-13 a, pp. 5-6)

131. Le dernier paragraphe de cet extrait révèle clairement que Chantal Leclair a, dans le cadre de son analyse, tenu compte et comparé la version que A et B ont donnée à Amélie Bellehumeur et Manon Laflèche lors des rencontres de l'évaluation des 19 et 20 novembre 2012 (qualifiée d'officielle) et celle, qu'elle a elle-même noté à l'occasion de sa rencontre avec le couple A-B le 11 mars 2013. Lors de son témoignage, Chantal Leclair a reconnu, je l'ai déjà mentionné, avoir lu les notes évolutives des intervenantes Thauvette, Laflèche et Bellehumeur concernant l'événement de novembre 2012 et ce, avant et après sa rencontre avec A-B le 11 mars 2013. L'agente Leclair a également discuté du dossier avec Jolyanne Thauvette et Amélie Bellehumeur le 8 mars 2013. Elle ne peut dire le moment où elle a parlé avec les autres intervenantes, mais elle reconnaît qu'elle a parlé avec « la plupart des gens, plusieurs fois, entre le 8 mars et le 8 avril, pour clarifier ou vérifier ce qui n'était pas clair. »

132. Lors de la rencontre du 11 mars 2013, Chantal Leclair indique leur avoir posé des questions à partir des informations qu'elle avait lues ou obtenues de la part des intervenantes. Elle avait, lors de sa rencontre du 8 mars 2013 avec Amélie Bellehumeur, examiné les rapports médicaux qui se trouvaient dans le dossier de l'enfant. Elle a également pris connaissance du rapport de l'enquêteuse Mireille Piché de la Sûreté municipale de Gatineau, des photos s'y trouvant et de ses conclusions à l'effet qu'elle ne pouvait conclure qu'un acte criminel avait été commis et qu'aucune accusation n'avait été portée (F-13 a), p.4).

133. À la suite de sa rencontre avec A-B, Chantal Leclair indique qu'elle a constaté des différences entre la version de Mme A du 11 mars 2013 et ce que « je lisais des notes des gens qui avaient parlé à Mme A » auparavant. Il y avait, dit-elle, « confusion, ce n'était pas clair, ça changeait. »

134. Le constat de perméabilité dégagé précédemment entre l'enquête sur l'évaluation et l'enquête administrative de l'établissement est encore plus probant après le rappel de ces éléments de la preuve. Certes, l'évaluation du signalement par Amélie Bellehumeur n'a pas été déposée, mais il est difficile d'identifier quels seraient les possibles documents, notes intervenants ou autres personnes que cette dernière aurait consultés ou rencontrés lors de son évaluation du signalement et qui diffèreraient de ceux pris en compte par Chantal Leclair dans le cadre de son enquête administrative. Je note qu'aucune preuve n'a d'ailleurs été soumise en ce sens lors de l'audience.

135. L'établissement allègue que l'évaluation d'un signalement et l'enquête administrative « représentent deux processus distincts ». (E-7) La DPJ Gagné va dans le même sens et affirme qu'il « n'y a pas de lien » entre l'enquête administrative et le démarche protection, que la première se fait « à la suite » du volet protection. Ce clivage entre les deux processus justifie, selon l'établissement, sa position de ne pas autoriser la présence d'un représentant de la Fédération lors de l'évaluation du signalement. La DPJ Gagné a beaucoup insisté, à cet égard, sur la question de la confidentialité des informations en jeu à cette étape. Je reviendrai sur cet aspect plus loin.

136. Pour l'instant, revenons aux deux processus. Il ne fait aucun doute que l'évaluation d'un signalement par la DPJ vise à déterminer si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. (art. 49 *LPJ*). À cette fin, la DPJ « procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. » (art 49 *LPJ*). Cette évaluation est, selon la DPJ Gagné, « tournée vers l'enfant ».

137. Qu'en est-il de l'enquête administrative menée par l'établissement ? Son objet, je l'ai déjà souligné, est fort connexe à celui énoncé aux articles de la *LPJ* relatifs au signalement. (par. 103 et 118). Dans le cas de la DPJ, son service évalue si la sécurité ou le développement de l'enfant concerné est compromis (art. 49 *LPJ*), alors qu'une enquête administrative est effectuée si l'établissement estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou de plusieurs enfants peuvent être compromis. D'ailleurs, en l'espèce, Sophie Desjardins a avisé A-B de la tenue de l'enquête administrative pour ce motif. (voir *supra*, par. 26 et F-8).

138. Compte tenu des modifications apportées au statut des ressources, la chef Desjardins a insisté sur le fait que son service (celui des ressources de type familial) n'est plus chargé du suivi des ressources, mais qu'il est maintenant responsable du suivi des enfants qui sont confiés aux ressources. Ceci découle, entre autres, de la responsabilité confiée à l'établissement via l'article 304 (2^e) *LSSSS*.

139. Bref – et ce constat me semble fort important – la DPJ et l'établissement, en fonction de leurs responsabilités respectives, ont un sujet, fondamental, en commun, soit un enfant, dont, malheureusement, des craintes existent quant à

la possible compromission de sa sécurité ou de son développement. Les deux instances veillent donc à déterminer, auprès des personnes qui ont la charge de cet enfant, si cette appréhension est fondée. La DPJ procède à une évaluation de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie » (art. 49 *LPJ*) ; termes très larges qui couvrent nécessairement un examen du milieu de vie dans lequel l'enfant est placé. À la lecture du rapport d'enquête administrative (F-13a), et principalement des sections « Analyse » et « Conclusion », il est évident que Chantal Leclair a effectué le même type de démarche. Elle a fait une synthèse de la situation entourant la marque découverte sur le corps du jeune et a examiné les conditions dans lesquelles vivait l'enfant au sein de la famille d'accueil A-B. Chantal Leclair a conclu qu'il ne lui était pas possible de déterminer si l'enfant « a subi ou non des sévices corporels alors qu'il était sous les soins de la famille d'accueil » (F-13a, p.5), tout comme sa collègue de l'évaluation DPJ qui a conclu que les faits étaient fondés, mais qu'il n'y avait pas compromission. (F-13a, p.4).

140. Certes, l'agente Leclair a conclu que A-B avaient manqué à certains de leurs devoirs à titre de ressources (absence d'avis à l'établissement de la présence de la marque ; non-consultation d'un professionnel de la santé ; absence de communication dans le couple A-B à propos de la marque) (F-13a, pp. 6-7). Mais ces aspects, s'ils sont importants, demeurent accessoires à l'objet premier de l'enquête qui consistait, selon l'article 2-3.01 de l'entente collective, à déterminer si la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être du jeune enfant « pouvaient être compromis ». Objet qui, je le rappelle, est de même nature générale que celui de l'évaluation effectuée par l'intervenante Bellehumeur du service de la DPJ.

141. En somme, dans l'affaire à l'étude, il est vrai que deux instances distinctes ont mené une enquête (DPJ et le secteur ressources de l'établissement). Cependant, la large convergence des finalités de celles-ci et, dans les faits, la consultation et l'utilisation, à l'occasion de la seconde enquête, de l'ensemble des informations, témoignages et documents découlant de la première, sont autant d'éléments probants de fine connexité qui me conduisent à écarter la proposition de l'établissement selon laquelle ces deux processus d'enquête auraient été réellement distincts. Je note, de plus, que la présence de l'agente Manon Lafèche, du service des ressources, aux deux rencontres d'évaluation de la DPJ des 19 et 20 novembre 2012, ne fait rien pour atténuer ma conclusion. Au contraire, le fait que Manon Lafèche ait, à la demande expresse de la chef Desjardins, participé aux deux rencontres avec Amélie Bellehumeur, illustre, de manière encore plus éloquente, l'intérêt certain et immédiat qu'avait l'établissement à exercer, après avoir été informé d'un signalement, ses responsabilités légales envers les enfants placés chez A-B (art. 304 (2^e) *LSSSS*) et, dans cette veine, à recourir au pouvoir d'enquête qui lui est reconnu à l'article 2-3.01 de l'entente collective.

142. Dans cette perspective, l'enquête que l'établissement a amorcé environ trois mois après les événements de novembre 2012 (F-8) ne constitue, selon

moi, qu'une forme de duplicata de celle effectué par Amélie Bellehumeur, en compagnie de Manon Laflèche. Un « duplicata » dans la mesure où Chantal Leclair, du service des ressources, a consulté l'ensemble du dossier déjà constitué dans le cadre du signalement et a rencontré A-B, cette fois accompagné d'un représentant de la Fédération, moins pour vérifier les faits qu'afin de comparer les réponses données par A-B lors des rencontres de novembre 2012 avec celles obtenues à l'occasion de leur entretien du 11 mars 2013. La lecture de la section « Analyse » du rapport de Chantal Leclair (F-13a) et son témoignage lors de l'audience soutiennent d'ailleurs amplement cette conclusion.

143. Dans les faits, et au-delà des étiquettes formelles, l'enquête de l'établissement (ou son équivalente *de facto*) avait bel et bien eu lieu en novembre 2012 et ce, de façon concomitante à celle de l'évaluation du signalement par la DPJ. D'ailleurs, à la même période, je rappelle que l'établissement a cessé de verser à A-B la rétribution prévue à l'entente à la suite du retrait des trois enfants de la ressource, tout en constituant de leur octroyer l'allocation pour les frais fixes jusqu'à l'expiration du contrat, le 1^{er} mars 2013. Ces questions de nature monétaire sont prévues à l'article 2-3.04 de l'entente collective, au chapitre de l'enquête administrative. (par. 103)

144. D'autre part, je note qu'un mois après le signalement et l'évaluation de celui-ci par Amélie Bellehumeur, l'établissement avisait A-B du non-renouvellement de leur contrat (F-7). Certes, Sophie Desjardins a indiqué que cette décision pouvait être attribuée à des « difficultés de partenariat » entre les parties, à une « accumulation de petites choses nommées à la ressource, mais qui n'avaient jamais fait l'objet d'enquête », mais elle a reconnu qu'au moment de sa décision du 19 décembre 2012, elle connaissait l'existence du signalement concernant un enfant placé chez la ressource. Tout en précisant qu'elle ne savait pas, au moment de sa décision, le résultat de l'évaluation de ce signalement, elle précise néanmoins dans la foulée que « la confiance envers la ressource était importante » et que compte tenu que le contrat arrivait à expiration quelques mois plus tard, elle a décidé d'y mettre un terme.

145. Bref, comme l'établissement se devait de le faire en vertu de la *LPJ* et de l'entente collective F-2 – et je ne peux certainement pas lui faire quelque reproche – celui-ci a effectué, dès sa connaissance, en novembre 2012, d'un signalement concernant un enfant placé chez une ressource relevant de sa compétence, l'équivalent d'une enquête administrative, a rapidement tiré des conclusions de la situation et a pris des décisions en conséquence. Il ne me revient pas de me prononcer à l'égard de ces décisions de l'établissement.

146. Cependant – et c'est évidemment ici que le bât blesse – l'établissement, en ce faisant, a omis de se conformer aux prescriptions prévues à l'article 2-3.02 de l'entente collective malgré les demandes faites en ce sens par le représentant de la Fédération. Ce n'est pas en instaurant, quelques mois plus tard, ce qu'il a qualifié « d'enquête administrative » - et qui n'a été, dans les

faits, qu'une copie de l'enquête déjà faite en novembre 2012 - que l'établissement a pu corriger son manquement original (je reviendrai sur ce point, *infra*, par. 160) À mon avis, la Fédération a donc raison de soutenir que l'établissement a fait défaut, en l'espèce, de respecter le contenu de l'article 2-3.02 de l'entente collective. En conséquence, la mésentente soumise par A et B et soutenue par la Fédération est fondée en droit (F-1).

147. Cette conclusion ne dispose toutefois pas de l'ensemble des prétentions de la Fédération. En effet, cette dernière soutient que, dorénavant, un représentant de celle-ci devrait avoir le droit d'accompagner une ressource à l'occasion de l'évaluation d'un signalement impliquant un enfant placé dans cette famille d'accueil. La DPJ Gagné, lors de son témoignage, et l'établissement s'opposent vigoureusement à cette proposition.

148. C'est au présent stade que les nuances deviennent importantes. D'une part, j'ai analysé précédemment la situation factuelle qui était sous-jacente à la mésentente. Celle-ci, on l'a vu, avait une particularité importante, soit qu'une agente du service des ressources, Manon Laflèche, a accompagné, à la demande de la chef du service des ressources, l'intervenante chargée par la DPJ d'effectuer l'évaluation du signalement concernant l'enfant placé chez A-B. Ainsi, dès cette étape de l'évaluation du signalement, l'établissement (via son service des ressources) était impliqué et, je l'ai établi précédemment, exerçait, de façon concomitante, ses responsabilités légales à l'égard des usagers (enfants) se trouvant dans la famille d'accueil, en menant simultanément son enquête administrative ou son équivalente.

149. Sophie Desjardins a reconnu, lors de son témoignage, que « ce n'était plus son rôle, ça a été la dernière situation », en parlant de la présence de Manon Laflèche à ces rencontres de novembre 2012. Ainsi, à défaut de retrouver à nouveau un tel tandem « évaluation/ressource » lors de l'étude d'un signalement, la conclusion précédente peut évidemment différer. En effet, si l'évaluation du signalement est effectuée par les seuls membres du secteur DPJ, je ne vois aucune disposition permettant à la Fédération d'exiger l'application de l'article 2-3.02 de l'entente collective dans un tel cas. Je l'ai déjà souligné précédemment, la DPJ, même si elle est nommée par l'établissement et relève de son directeur général, n'est pas, en droit, « l'établissement » et ce, tout particulièrement à l'occasion de l'exercice de son rôle exclusif prévu aux articles 32 ss. de la *LPJ* en matière de signalement. La DPJ n'est donc pas liée par l'entente collective F-2 et il ne m'est donc pas possible, en droit, d'émettre des ordonnances à son égard dans le cadre de la présente affaire. La même conclusion vaut également à l'égard de d'autres tiers, tel un enquêteur d'un service de sécurité publique.

150. Ceci étant établi, l'analyse faite précédemment demeure, à mon avis, pertinente pour la suite des choses. L'établissement, on l'a vu, a des responsabilités légales importantes envers les usagers placés en famille d'accueil. Dès qu'il est informé de l'existence d'un signalement un enfant se

trouvant dans une ressource familiale, l'établissement ne peut évidemment demeurer en marge de la situation alléguée et attendre la fin de l'évaluation DPJ avant d'exercer les actions requises par les responsabilités et pouvoirs qui lui sont attribués par la DPJ et l'entente collective. Tout au long d'un témoignage de la chef Desjardins, j'ai noté que celle-ci - qui représentait alors l'établissement dans ses relations avec la ressource A-B - se disait en position d'attente par rapport au processus d'évaluation DPJ. Elle a expliqué avoir attendu la conclusion de cette évaluation DPJ avant de débiter ce qu'elle qualifiait d'enquête administrative. Selon Sophie Desjardins, dans un cas de signalement, « c'est la conclusion de l'évaluation qui va déterminer s'il y aura enquête administrative ou pas ».

151. À mon avis, cette position de « deuxième ligne » adoptée par la chef Desjardins n'est pas conforme au droit. Aucune disposition de la *LSSSS* ou de la *LPJ* ne limite ou ne conditionne le devoir de l'établissement « *d'assurer le suivi professionnel des usagers confiés* » auprès des ressources qui se trouvent sous sa responsabilité à d'autres éléments extérieurs. (art. 304 (2) *LSSSS*). L'établissement, dès qu'il est informé de l'existence d'un signalement impliquant un enfant placé dans une famille d'accueil sous sa charge a, à mon avis, un rôle déterminant et urgent à jouer. Certes, l'établissement n'est pas investi de la responsabilité d'effectuer l'évaluation du signalement. Cette tâche, on le sait, relève exclusivement à la DPJ (art. 32 *LPJ*).

152. L'établissement a néanmoins des obligations légales envers l'enfant placé chez la ressource et, afin de se conformer à ceux-ci, il a le devoir de procéder à sa propre enquête s'il estime que la situation alléguée recoupe un ou des motifs prévus à l'article 2-3.01 de l'entente collective. Pour reprendre l'analogie des « lunettes » utilisée par Chantal Leclair, les lunettes portées dans une telle situation par l'établissement sont différentes de celles utilisées par le service d'évaluation de la DPJ. Les deux paires de lunettes visent néanmoins le même sujet, qui est au centre de leur mission respective, soit l'enfant et examinant, on l'a vu, la même situation et mêmes conditions de vie. Toutefois, ces points communs n'impliquent nullement – à moins d'une indication spécifique du législateur – qu'il ne peut y avoir qu'une seule paire de lunettes et que celle-ci ne peut être portée par l'établissement qu'après leur utilisation complète et exhaustive par le secteur de la DPJ. Pour ma part, je crois que les responsabilités et devoirs de chaque secteur sont parfaitement compatibles avec des interventions en parallèle, puisqu'au moment où chaque secteur retire leurs lunettes respectives, les actions découlant de leur enquête respective sont différentes. Dans un cas, l'évaluation de la DPJ peut entraîner la mise en branle de divers mécanismes de protection (arts. 45 ss. *LSSSS*), alors que l'enquête de l'établissement peut ouvrir la voie à des décisions touchant directement la ressource (art. 2-3.04 de l'entente collective).

153. Lors de son témoignage, la DPJ Gagné a fait état, à plusieurs occasions, de l'application de l'Entente multisectorielle (E-12) au moment d'un signalement d'un jeune et du fait que le recours à celle-ci – surtout lorsqu'il y a intervention

de policiers – peut entraîner des délais dans la conclusion de l'évaluation du secteur DPJ et, en conséquence, dans le démarrage de l'enquête administrative. Dans le dossier à l'étude, je rappelle que l'évaluation du signalement a débuté les 19 et 20 novembre 2012, qu'il y a eu application de l'Entente multisectorielle et que ce n'est que le 30 janvier 2013, soit plus de deux mois plus tard, que A-B ont été rencontrés par une enquêtrice du service de police. (Admissions, par.1, 12). En somme, si je comprends bien la position mise de l'avant par la DPJ et l'établissement, l'enquête administrative de ce dernier serait entièrement tributaire de tout développement survenant à l'occasion de l'évaluation du secteur DPJ. Trois observations à ce sujet.

154. *Primo*, j'ai déjà souligné qu'une telle lecture de rôles « séquencés » n'est pas supportée par les textes législatifs pertinents et il n'y a donc pas lieu d'y revenir. (par. 151-152)

155. *Secundo*, je souligne que l'Entente multisectorielle E-12 n'est ni une loi, ni un règlement, qui aurait une quelconque préséance à l'égard des lois pertinentes ou même de l'entente collective. Cette Entente constitue un « engagement » de cinq ministères « afin d'agir de façon concertée dans les situations où des enfants sont victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques (...) ». (E-12, p.24) On ne peut dégager de celle-ci un cadre obligatoire qui aurait pour effet d'écarter les dispositions législatives pertinentes.

156. *Tertio*, cette Entente multisectorielle été conclue en 2001 (E-12, p.2), soit une décennie avant l'implantation du nouveau régime de représentation des ressources en milieu familial et la conclusion de l'entente collective à l'étude. Il est donc possible – ce point a été mentionné lors de l'audience– que cette Entente doive être revue afin d'actualiser son contenu avec le nouveau cadre juridique régissant, entre autres, la représentation des ressources en milieu familial. Je n'ai pas à me prononcer sur ce point. Toutefois, je suis d'avis que l'établissement, en vertu de ses obligations légales envers l'enfant placé en famille d'accueil et de ses droits et obligations découlant de l'entente collective ne peut pas invoquer, sans distinction, l'application de l'Entente multisectorielle afin de repousser, pour des périodes de temps qui peuvent être, comme en l'espèce, assez longues, la tenue de son enquête administrative. Contrairement à l'Entente multisectorielle, l'entente collective, on l'a vu, a un effet juridique obligatoire à l'égard des parties qui y sont liées. (arts. 32 ss. *LRRTF*)

157. J'aurais les mêmes observations à propos du *Protocole lors d'une conduite inacceptable en famille d'accueil ou en ressource intermédiaire de type maison d'accueil* (F-3). Ce *Protocole*, adopté en 2003 par la Conférence des directeurs généraux et révisé en 2010, n'a pas de valeur juridique et, à sa lecture, il est évident qu'il devrait être revu en profondeur afin de tenir compte du nouveau régime de représentation des ressources, y incluant évidemment les termes de l'entente collective.

158. J'indiquais donc précédemment que l'établissement devrait procéder promptement à l'enquête administrative lorsqu'il estime que la situation alléguée concernant un enfant placé en famille d'accueil recoupe un des motifs prévus à l'article 2-3.01 de l'entente collective. Dans un tel contexte, les dispositions pertinentes de l'article 2-3.00 doivent être appliquées. Parmi celles-ci, le droit d'accompagnement de la ressource visée par un représentant de l'association est considéré, à juste titre, de première importance par la Fédération. Celui-ci s'inscrit nécessairement dans les droits découlant du nouveau régime de représentation de ressources prévu à la *LRRTF* et de la reconnaissance d'une association de ressources comme représentante de « toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation. » (art. 20 *LRRTF*)

159. Or, ce droit d'accompagnement, reconnu expressément à l'article 2-3.01 de l'entente collective, ne peut constituer qu'un vœu pieux ou qu'un droit sans substance. Ceci est particulièrement le cas dans le contexte où une ressource se trouve, via un ou des enfants placés chez elle, dans le cadre d'une allégation d'un ou des motifs stipulés à l'article 2-3.01 de l'entente collective.

160. Dans cette perspective, l'enquête administrative qui est effectuée par l'établissement doit être autonome de l'évaluation du secteur DPJ. Ceci implique, relativement au droit d'accompagnement de la ressource, que la personne qui effectue l'enquête administrative rencontre rapidement la ressource, qu'elle permette à celle-ci d'être entendue et qu'elle puisse faire des représentations appropriées en compagnie d'un représentant de son association. Et non pas, comme ce fut le cas en l'espèce, de tenir une enquête *a posteriori* qui s'est limitée à identifier les possibles contradictions entre la version donnée à l'intervenante DPJ (qualifiée d'ailleurs de « *version officielle* », F-13 a, p. 5) et celle obtenue lors de la rencontre suivante. Une telle méthode ne peut être retenue puisqu'elle équivaut à nier le propre de ce que doit être, en droit, l'enquête administrative, ainsi que le droit d'accompagnement prévu à l'entente collective. Il paraît en effet difficile de trouver un sens et une véritable portée à ce droit d'accompagnement d'un représentant de la ressource si, *en amont*, une première rencontre, portant sur la même situation factuelle, a été effectuée avec la ressource en l'absence d'un représentant et que l'information alors obtenue - et qui s'est avérée déterminante - a été subséquemment intégrée globalement à ce qui a été qualifiée d'enquête administrative. Je reconnais, comme la DPJ Gagné l'a indiqué, que le *résultat* de l'évaluation en protection jeunesse puisse être « un élément de l'enquête administrative », mais, selon moi, il existe une différence capitale entre le « résultat » de l'évaluation et les processus d'enquête à l'étude. Il serait certainement incongru que l'établissement fasse abstraction du « résultat », de la conclusion de l'évaluation du signalement si celui-ci a déjà été énoncé. Toutefois, à mon avis, les responsabilités légales de l'établissement envers l'enfant placé en famille d'accueil, et, par la force des choses, la façon d'exercer celles-ci via une enquête, ne sont ni conditionnelles, ni dépendantes de l'obtention de ce « résultat ». Ceci me paraît d'autant plus important de le souligner en tenant

compte des délais significatifs survenus, en l'espèce, entre le signalement et la tenue de l'enquête administrative. (par.126)

161. En conséquence, je suis en désaccord avec la DPJ Gagné lorsqu'elle affirme que « le signalement peut constituer le seul élément de cette enquête administrative. » Au-delà du caractère paradoxal de cette position, totalement antinomique avec la proposition selon laquelle les deux processus d'enquête seraient distincts et viseraient des finalités différentes, je note, sur ce point, qu'il revient à l'établissement, et non pas à la DPJ, de définir quels sont les moyens qu'il doit prendre afin de se conformer aux obligations que la loi lui confère à l'égard des usagers. À ce titre, je l'ai déjà souligné, l'enquête administrative constitue sûrement une mesure qui lui permet d'assurer le suivi professionnel des usagers confiés en famille d'accueil.

162. Demeure une dernière option et il s'agit de celle privilégiant une approche commune du secteur évaluation DPJ et de celui des ressources à l'occasion du signalement d'un enfant placé dans une famille d'accueil. Est-ce qu'une telle collaboration est possible, tout en respectant l'autonomie des deux processus discutée préalablement ? Je le crois. Dans le dossier à l'étude, Manon Lafèche a participé aux deux rencontres des 19 et 20 novembre 2012 et aurait pu, si investie formellement de ce mandat tel que ceci aurait pu l'être, effectuer rapidement un rapport d'enquête administrative à la suite de celles-ci. Évidemment, et la difficulté du présent cas se pose, il aurait fallu autoriser la présence d'un représentant de la Fédération à l'occasion de ces deux rencontres afin de respecter l'article 2-3.02 de l'entente collective ; ce qui n'a pas été fait.

163. Pour des raisons manifestes d'efficience, dans un contexte où, je le rappelle, l'intérêt de l'enfant est en jeu et, par ailleurs, les droits de la ressource peuvent être affectés, il me paraît que la DPJ et l'établissement ont tout à gagner, compte tenu de leurs responsabilités légales respectives, à intervenir de façon coordonnée et ce, dès le signalement impliquant un enfant se trouvant dans une famille d'accueil.

164. En fait, le seul obstacle soulevé par la DPJ et l'établissement à cette approche est en lien avec la question de la confidentialité des renseignements recueillis dans le cadre de la *LPJ* concernant un enfant et ses parents. (arts. 11.2 et 72.5 *LPJ*) Cet aspect empêcherait, selon la DPJ et l'établissement la présence d'un représentant de la Fédération lors de l'évaluation du signalement par un membre de son équipe DPJ.

165. Cet argument est sérieux. La DPJ Gagné a soulevé, par exemple, que les renseignements concernant la personne qui a initié le signalement ou ceux relatifs aux parents d'un jeune sont et doivent demeurer confidentiels et ne doivent pas être divulgués à un représentant de la Fédération.

166. J'ai déjà souligné qu'une famille d'accueil est sûrement, dans la mesure où on ne peut contester qu'elle est « composée de personnes » ou est « une personne (...) à qui la présente loi confie des responsabilités (...). » (art. 72.6 LPJ) (par. 87, mes italiques). À ce titre, la famille d'accueil peut, en vertu de cet article 72.6 LPJ, se voir divulguer des renseignements confidentiels au sens de l'article 72.5 LPJ. La preuve a clairement illustré que pour de nombreuses raisons - connaissance de l'enfant placé, état de son évolution, de sa santé, des soins à lui prodiguer, de sa situation de famille, pour la classification es services offerts, etc. - plusieurs renseignements confidentiels au sens de la LPJ sont divulgués à la famille d'accueil. On imagine mal d'ailleurs comment il pourrait en être autrement, compte tenu des responsabilités cruciales confiées à la famille d'accueil d'un enfant. Cette preuve, émanant principalement du représentant Alexis Roy, n'a pas été contredite.

167. La difficulté de la confidentialité ne se situe donc pas à ce niveau, mais plutôt, au moment de l'évaluation d'un signalement où, selon la DPJ, la présence d'un représentant de la Fédération contreviendrait à la loi. Examinons cette situation. Première remarque : l'hypothèse à l'étude ne concerne pas un signalement que je qualifierais « d'externe », c'est-à-dire impliquant un enfant qui ne se trouve pas déjà en situation de placement dans une famille d'accueil. Un tel cas ne relève pas de ma compétence, ni de celle de la Fédération.

168. Nous sommes plutôt dans un dossier de signalement « interne » où l'enfant visé par celui-ci est actuellement en famille d'accueil. Dans un tel cas, la DPJ Gagné a bien indiqué que son service va faire l'évaluation très rapidement « car l'enfant est sous la responsabilité de la DPJ ». Ainsi, une intervenante de son service est rapidement dépêchée afin de rencontrer la famille d'accueil. Dans l'affaire à l'étude, cette rencontre d'évaluation DPJ, en présence de Amélie Bellehumeur et de Manon Laflèche, s'est tenue le jour même de la réception du signalement concernant l'enfant se trouvant chez A-B. Les deux premières personnes rencontrées ont été justement A-B. Ce sont les seules personnes visées par ce signalement en lien avec la présence d'une marque sur le corps de l'enfant.

169. L'objet de l'évaluation DPJ, je l'ai déjà souligné, est prévu aux articles 45 ss. LPJ. Essentiellement, il s'agit alors d'évaluer la situation et les conditions de vie de l'enfant afin de déterminer si sa santé ou son développement sont ou ont été compromis. Rien à la preuve n'a été à l'effet qu'à l'occasion de cette évaluation DPJ, dans le cadre d'un signalement spécifique, la rencontre aborderait d'autres aspects que les faits et conditions entourant la cause de ce signalement. D'ailleurs, l'examen de l'ancien formulaire intitulé « Rapport d'incident » (F-6), on constate que ce rapport traitait de la date de l'incident, des faits, etc. Le rapport d'enquête préparé sous l'empire du Protocole F-3 va dans le même sens. (pp. 8-9)

170. Dans le présent dossier, l'examen des notes évolutives de Manon Laflèche, qui a participé aux deux rencontres d'évaluation DPJ, permet de bien

dégager ce qui a été au cœur de celles-ci : la présence d'une marque sur le corps de l'enfant, les explications fournies concernant la découverte de celle-ci, les soins prodigués à l'enfant, sa routine, etc. (F-4, pp. 2-4) Le résumé des notes évolutives que fait Amélie Bellehumeur de ces rencontres, intervenante DPJ qui a fait l'évaluation du signalement, est de même nature. (F-13 b, p. 4) On ne trouve rien dans le contenu des documents relatant les deux rencontres avec la ressource A-B ou dans le témoignage de Manon Laflèche (seule personne entendue à l'audience au sujet de celles-ci), qui révélerait que d'autres renseignements que ceux concernant la situation faisant l'objet du signalement auraient alors été discutés. Ceci me paraît d'ailleurs totalement en phase avec le mandat même de l'intervenante DPJ qui a à évaluer un signalement.

171. Ainsi, si je reviens à l'argument de l'établissement et de la DPJ, les renseignements qui sont recueillis à l'occasion de *cette évaluation* sont visés par le principe de confidentialité prévu à l'article 72.5 LPJ ; d'où l'exclusion du représentant de la Fédération. Ces renseignements, obtenus au moment des rencontres avec la famille d'accueil, pourraient cependant être divulgués, sans l'autorisation de l'enfant ou de ses parents, à la famille d'accueil en vertu de l'article 72.6 LPJ ; celle-là même qui est pourtant la source de ces renseignements... La circularité de ce raisonnement ne peut qu'étonner et faire ressortir le caractère particulier de la situation à l'étude.

172. S'il est en effet possible de considérer que les renseignements recueillis à l'occasion de l'évaluation d'un signalement DPJ, y incluant ceux obtenus à l'occasion de rencontres avec la famille d'accueil visée par le signalement d'un enfant sous sa responsabilité, sont confidentiels pour toute personne tierce ou non mentionnée dans les exceptions prévues aux articles 72.5 et 72.6 LPJ, cette même qualification ne peut s'appliquer à l'égard des personnes qui fournissent elles-mêmes ces renseignements ou ces informations au service d'évaluation DPJ. Ces réponses, ces explications correspondent, pour les personnes de la famille d'accueil, à leur propre version des faits. Au moment de l'expression même de celle-ci, il n'y a pas de confidentialité ou, s'il y en a une (et je ne me prononce pas sur ce point), elle se trouve du côté de la ressource qui, en répondant aux questions de l'intervenante DPJ, y renonce. Dans le dossier à l'étude, rien n'indique que Amélie Bellehumeur ou Manon Laflèche ont fait autre chose que poser des questions à A-B concernant la présence de la marque sur le corps de l'enfant et demander des explications connexes à celle-ci. C'est dans le cadre de cet échange que A-B ont donné leur version. Aucun élément à la preuve ne révèle qu'au moment des deux rencontres de novembre 2012, il aurait été question de l'identité des parents de l'enfant (si celle-ci d'ailleurs leur était alors inconnue), du nom de la personne ayant effectué le signalement ou de d'autres renseignements confidentiels.

173. En conséquence, je ne vois pas en quoi la présence d'un représentant de la Fédération à une possible rencontre « mixte évaluation/enquête administrative », par des intervenantes des deux secteurs impliqués, pourrait

contrevenir au principe de confidentialité. Tant et aussi longtemps que l'objet des enquêtes respectives est respecté et que le caractère confidentiel des renseignements qui sont dévoilés à l'occasion de cette rencontre est préservé, je suis d'avis que la proposition de l'établissement relatif à cet aspect ne peut être retenue. Il est erroné en droit de considérer, dans le contexte à l'étude, la famille d'accueil comme un élément extérieur à l'application de la *LPJ* et à l'objet même de l'enquête sur le signalement.

174. Cette conclusion a évidemment un impact direct quant au droit d'accompagnement de la ressource qui a été prévu expressément à l'entente collective. Si la proposition de l'établissement était retenue, ce droit serait caduc à toutes fins pratiques, puisque, de façon systématique, et ce vu la nature même de l'enquête administrative (art. 2-3.01), il y a toujours échange de renseignements confidentiels à l'occasion d'une telle enquête. À mon avis, les règles classiques d'interprétation établissent qu'on ne peut présumer que les parties à l'entente collective, dont le Ministre de la santé et des services sociaux (F-2), aurait convenu d'une disposition relative au droit d'accompagnement pour un représentant de la Fédération lors d'une enquête administrative alors qu'elle serait, dans les faits, sans effet juridique tangible. Selon moi, ce droit d'accompagnement découle directement de celui, plus large, consenti à une association de ressources par la *LRRTTF*, de « défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources » (art. 20 (1^e) et implique nécessairement qu'il ait une réelle portée en droit ; ce qui est possible selon moi.

175. À la suite de cette parenthèse relative à l'argument de confidentialité, je reviens donc à l'hypothèse que je soulevais précédemment quant à la possibilité, pour la DPJ et l'établissement, de coordonner leurs enquêtes respectives au moment d'un signalement concernant un enfant placé dans une famille d'accueil. (par. 162) Si, tel que formulé plus tôt (par.149), je ne peux ordonner à une instance qui n'est pas partie à la présente mécontente une telle mise en commun des ressources afin d'optimiser l'efficacité et la promptitude de l'intervention auprès du jeune et de sa famille d'accueil, je constate que le principal argument invoqué pour s'opposer à une telle démarche - qui, somme toute, serait fort similaire à celle prévalant avant l'instauration du nouveau régime de représentation des ressources (par. 20,37 et 56) - n'est pas fondé en droit. La confidentialité, dimension fondamentale s'il en est une, fait appel, comme toute autre question de droit, à une analyse du contexte spécifique dans laquelle elle s'applique et ne peut constituer une fin de non-recevoir automatique dans tous les cas.

176. Certes, l'étude de la preuve et l'analyse précédente indiquent que divers ajustements doivent être effectués afin que l'établissement, la DPJ et les familles d'accueil puissent s'adapter au nouveau régime de représentation des ressources en milieu familial. Ces modifications appartiennent évidemment aux instances concernées et il ne me revient pas d'en énoncer à leur place. Cependant, et telle est ma conclusion relative à la mécontente à l'étude (par.

146), il me paraît certain que l'établissement, dans le cadre d'une période transition entre deux modes de fonctionnement et ce, nonobstant la bonne foi certaine des intervenantes en présence, a erré dans le traitement du dossier A-B en ne reconnaissant pas à la Fédération qui représentait ces derniers les droits prévus à l'article 2-3.02 de l'entente collective (F-1). Aucune autre demande de redressement n'a été formulée par la Fédération lors de l'audience.

IV) DISPOSITIF

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, le soussigné :

ACCUEILLE l'Avis de mécontentement FFARIQ-2 daté du 4 mars 2013.

Gatineau, ce 14 juillet 2014

Denis NADEAU, arbitre

Me Philippe DUFORT
Procureur de la Fédération

Me Isabelle CARPENTIER-CAYEN
Procureure de l'Établissement

